



PROJET DE LOI DE FINANCES 2023 ET DISPOSITIONS RÉCENTES INTÉRESSANT LE BLOC COMMUNAL

8 NOVEMBRE 2022

AGATE
AGENCE ALPINE
DES TERRITOIRES

SOMMAIRE

- 1. INTRODUCTION
- 2. DONNÉES DE CADRAGE ET CONTEXTE
- 3. LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES POUR 2023-2027
- 4. PRINCIPALES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI DE FINANCES 2023 EN MATIÈRE DE CONCOURS AUX COLLECTIVITÉS
- 5. LES PRINCIPALES DISPOSITIONS CONCERNANT LA FISCALITÉ LOCALE
- 6. LES MESURES LIÉES AUX CRISES SANITAIRES ET ÉNERGÉTIQUES
- 7. LES CONDITIONS DE FINANCEMENT DES COLLECTIVITÉS
- 8. CONCLUSION



INTRODUCTION

LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES ET LOI DE FINANCES

Préambule

Les dispositions présentées sont issues de textes susceptibles d'évoluer dans un contexte particulièrement instable :

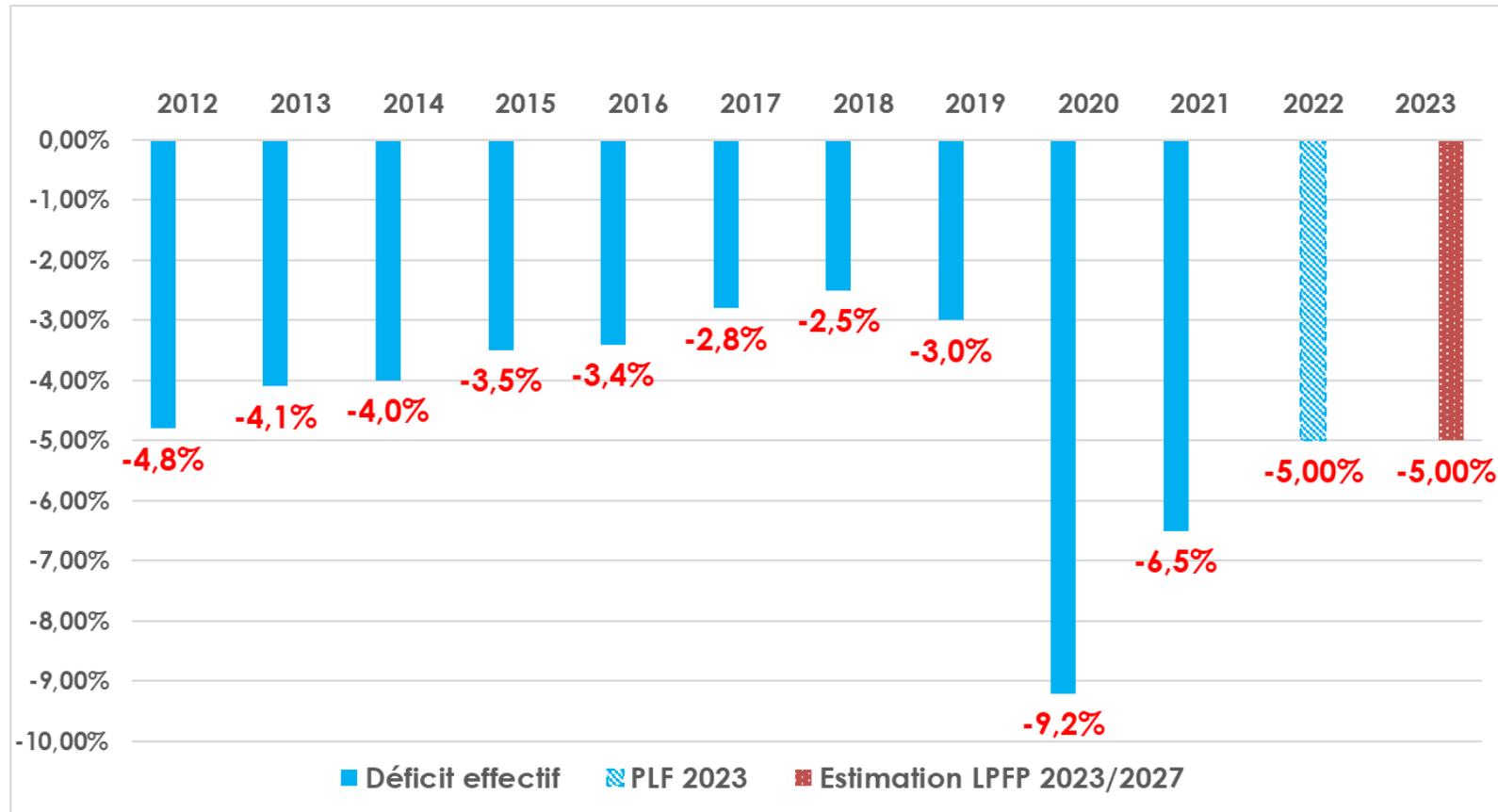
- Le projet de loi de finances pour 2023 (adopté via le « 49.3 ») sera suivi comme chaque année d'une loi de finances définitive en décembre 2022.
- La loi de programmation des finances publiques a été rejetée en l'état par l'Assemblée Nationale et le débat se poursuit autour de ce texte très attendu notamment par les instances européennes car définissant la trajectoire des finances publiques sur 5 ans.

=> Les dispositions présentées sont par conséquent susceptibles d'évoluer d'ici début 2023.

02

DONNÉES DE CADRAGE ET CONTEXTE

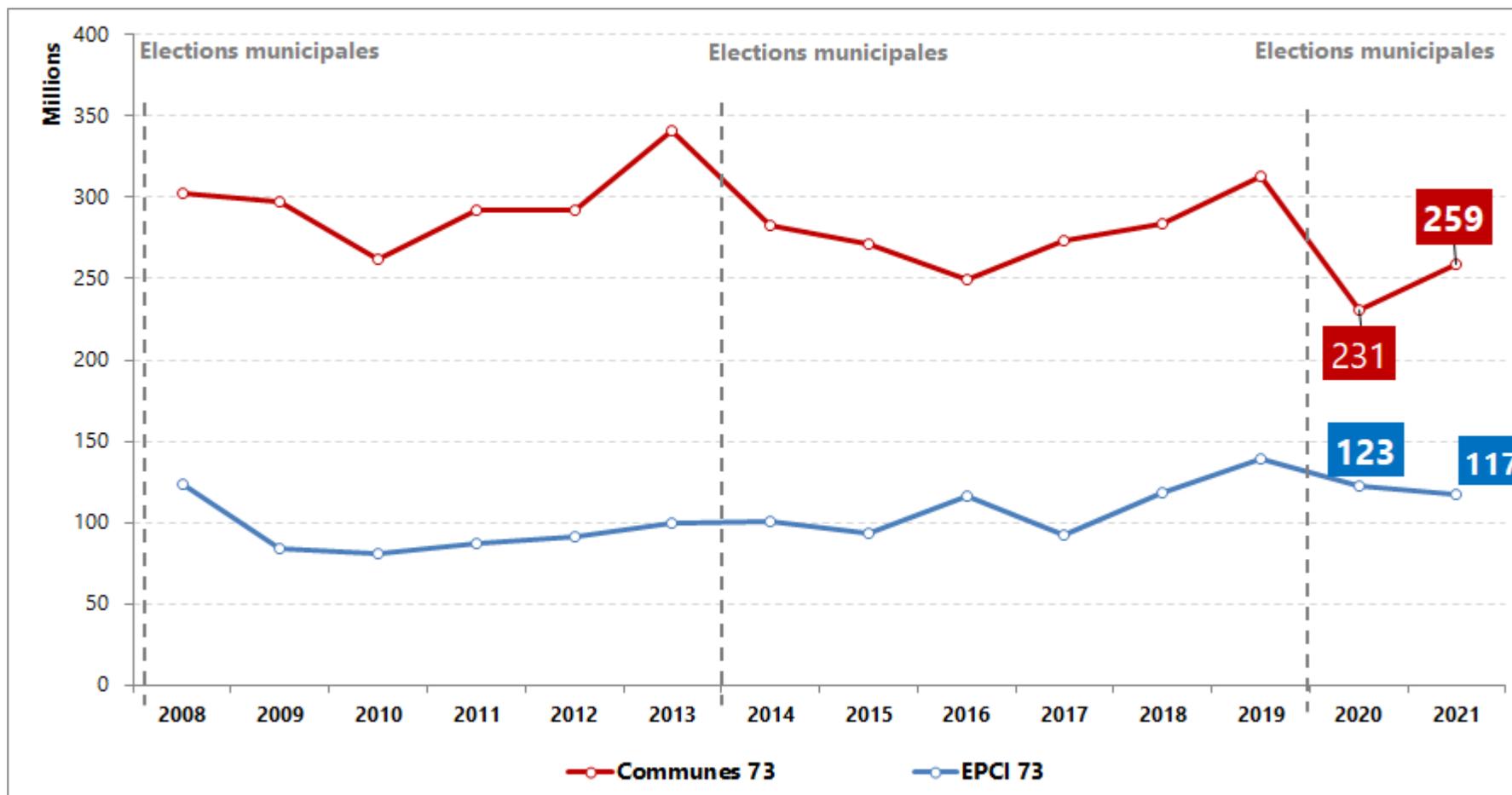
ÉVOLUTION DU DEFICIT PUBLIC STRUCTUREL - EN % DU PIB



Le PLF 2023 prévoit un déficit qui s'améliore remontant à -5 % du PIB en 2022 voire - 4,9 % selon les dernières annonces gouvernementales de novembre 2022.



L'EVOLUTION DES INVESTISSEMENTS EN SAVOIE en M€



Les investissements 2019 affichent un niveau élevé avec la fin de mandat (2019).

L'exercice 2020 se caractérise par un fort repli de l'investissement des communes avec la conjonction du renouvellement électoral et des effets de la crise sanitaire.

2021 demeure une année contrainte avec des volumes d'investissements limités et l'impact de la crise sanitaire sur les collectivités les plus touristiques.

NB : données brutes - source comptes des communes

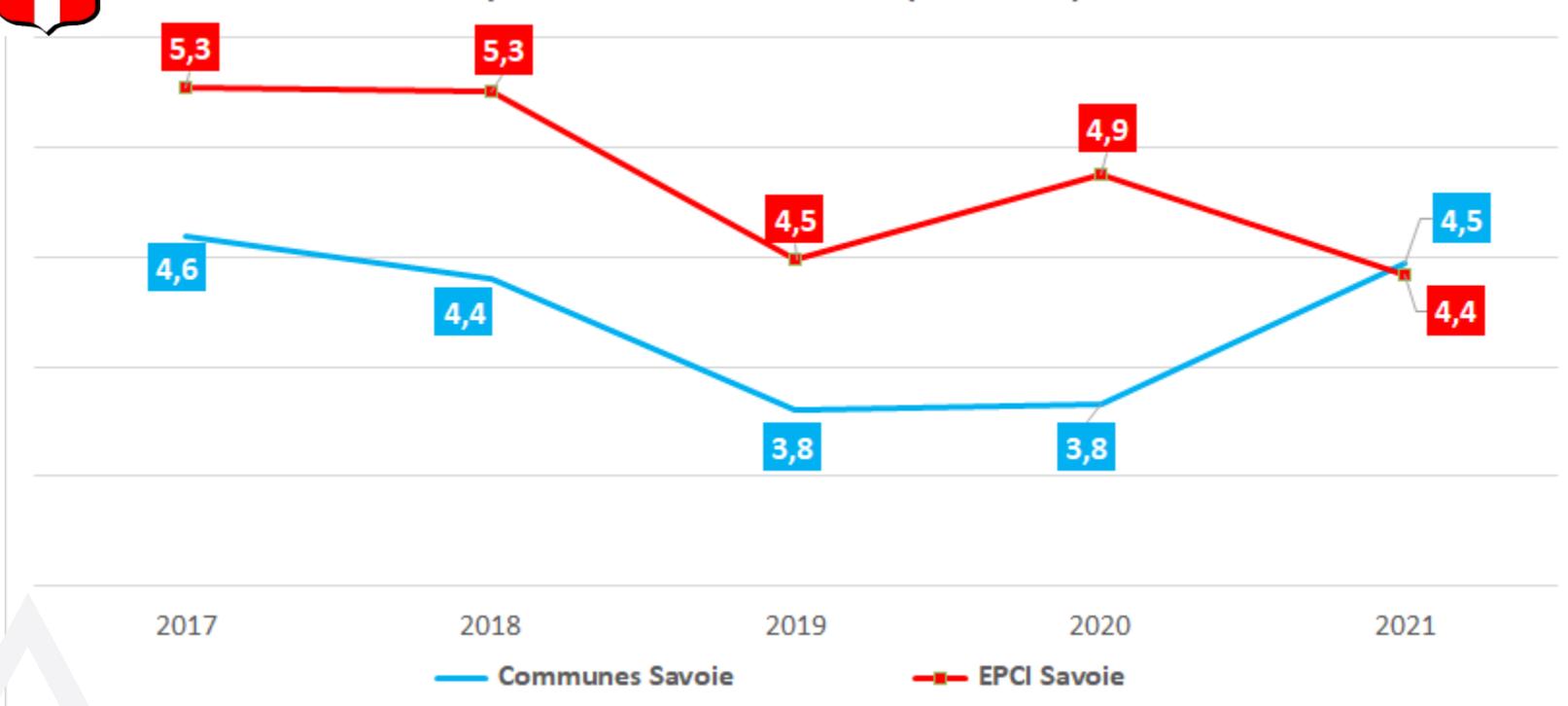


LA CAPACITÉ DE DÉSENDETTEMENT DES COMMUNES ET EPCI EN SAVOIE

Capacité de désendettement = nombre d'années qu'il faut à la collectivité pour rembourser tout son stock de dette si elle y consacre toute son épargne brute de fonctionnement.
Elle doit se situer en dessous de 10-12 ans.



L'évolution des capacités de désendettement (en années) entre 2017 et 2021



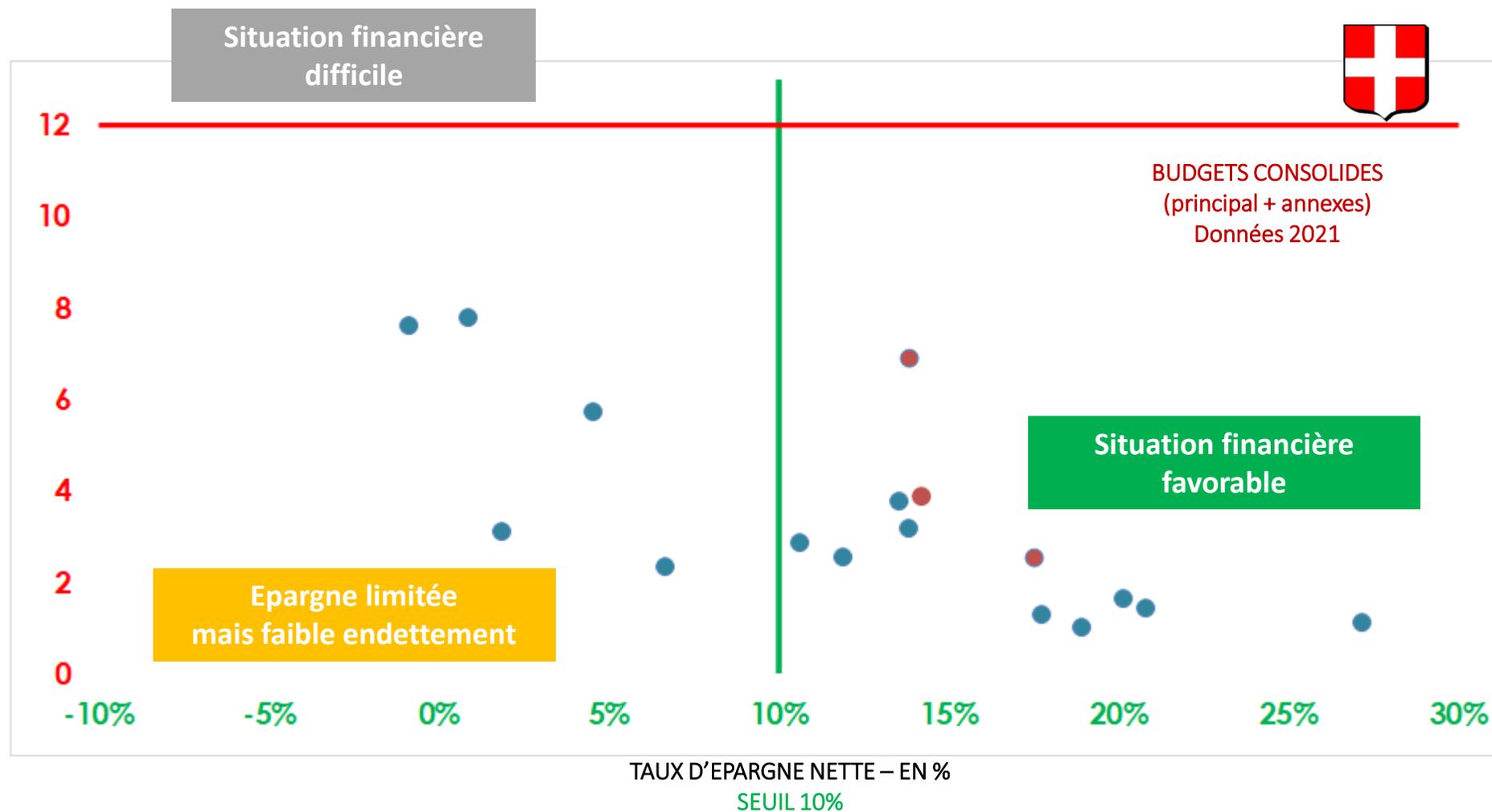
En 2021, **les EPCI de Savoie** voient une amélioration significative de leur capacité de désendettement qui atteint un point bas de 4,4 années.

En revanche, **les communes** enregistrent une dégradation significative puisque la capacité de désendettement remonte à 4,5 ans sous l'effet de la crise sanitaire notamment qui a fortement dégradé l'épargne brute de communes très touristiques.

La capacité de désendettement de l'ensemble des collectivités savoyardes demeure basse en 2021, témoignant d'une **situation d'ensemble favorable**.

LA SITUATION FINANCIERE DES EPCI EN SAVOIE FIN 2021

CAPACITE DE DESENETTEMENT – EN ANNEE
SEUIL 12 ANS



NB : données brutes - source comptes des communes

Pas d'intercommunalité en situation d'alerte au regard des deux critères.

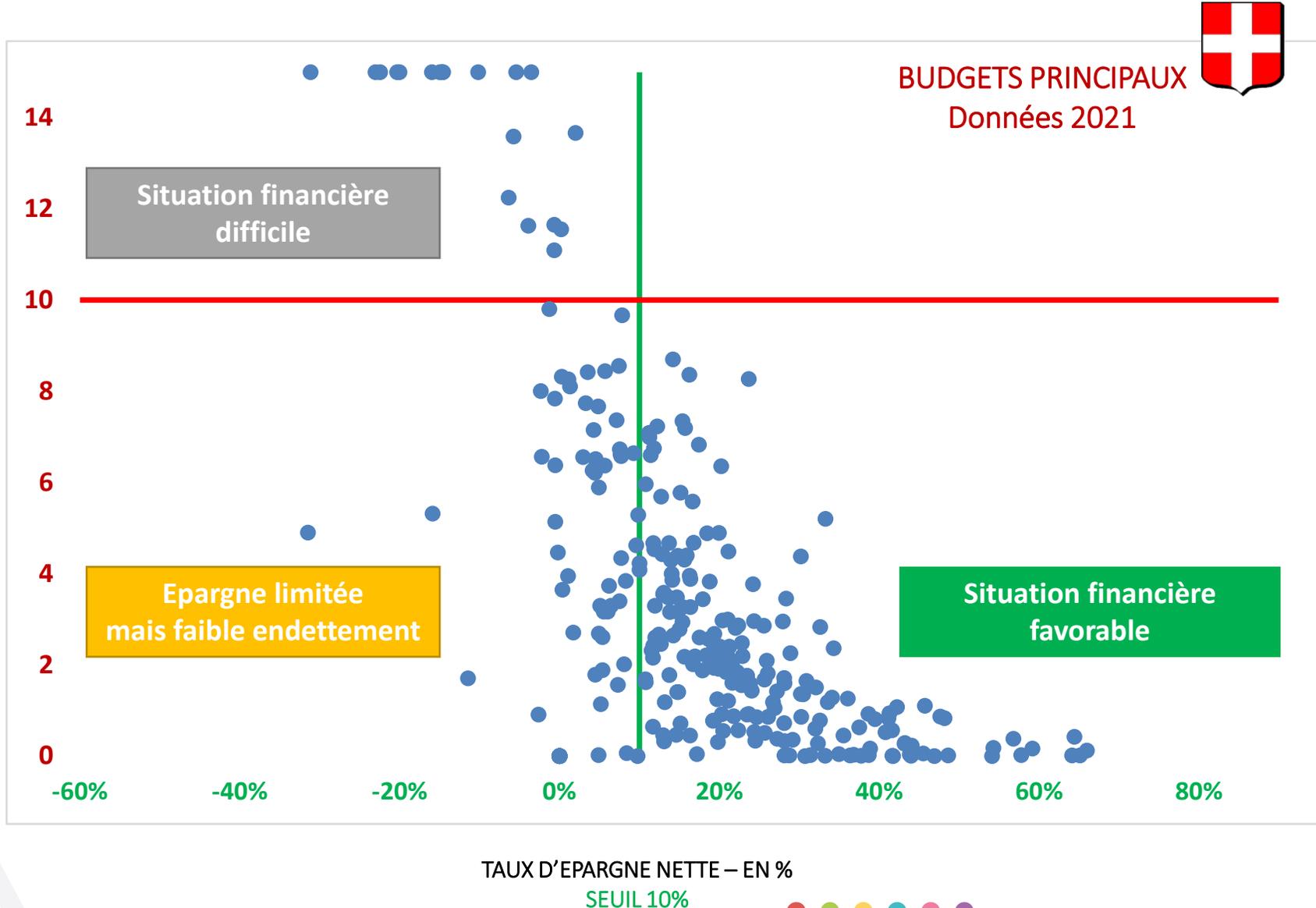
5 EPCI (sur 17) disposent de marges de manœuvre restreintes au regard de l'épargne nette dégagée.

Attention au caractère « atypique » de l'exercice 2021 toujours marqué par la crise sanitaire pour certains territoires.



LA SITUATION FINANCIÈRE DES COMMUNES EN SAVOIE À FIN 2021

CAPACITE DE DESENETTEMENT – EN ANNEE
SEUIL 10 ANS



NB : données brutes - source comptes des communes

Constat :

20 communes étaient en situation « difficile » en 2021 (contre 13 en 2020)

77 communes se trouvaient en situation « fragile » (contre 62 en 2020).

La majeure partie des communes, soit 176 sur un total de 273, présente des ratios favorables.

03

LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES POUR 2023-2027

LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES ET LOI DE FINANCES

Préambule

Qu'est-ce qu'une loi de programmation des finances publiques ?

Un document qui fixe une **trajectoire à moyen terme** pour les finances publiques : Etat, administrations de sécurité sociale, les administrations publiques locales et les organismes divers d'administration centrale.

LPFP
2023-2027



Pourquoi une loi de programmation des finances publiques ?

Pour rétablir **l'équilibre des administrations publiques**. Elle répond aux objectifs de moyen terme donnés par l'Union européenne.
Règle d'or : respect du pacte de stabilité.



Qu'est-ce qu'une loi de finances ?

Un document qui fixe le montant des **dépenses et des recettes annuelles** de l'Etat, leurs affectations et leurs natures. C'est dans la loi de finances que l'Etat fixe l'enveloppe annuelle allouée aux collectivités (DGF, DC RTP, DSIL...).

Quel lien entre les deux documents ?

La loi de programmation des finances publiques guide les lois de finances mais ont une portée juridique et une contrainte limitée. Constitutionnellement, les lois de programmation ne peuvent pas imposer des plafonds de dépenses au législateur.



LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES ET LOI DE FINANCES

Préambule

Loi de finances 2019

Relative stabilité des dotations
Baisse de la DCRTP

Réforme de la Dotation
d'intercommunalité

Loi de finances 2020

Relative stabilité des dotations
Nouvelle baisse de la DCRTP

Recomposition des recettes
fiscales des collectivités avec la
suppression de la TH

Loi de finances 2021

Relative stabilité des dotations
Pas de baisse de la DCRTP pour le
bloc local

Réforme des impôts de
production

Loi de finances 2022

Relative stabilité des dotations
Pas de baisse de la DCRTP pour le
bloc local

Soutien réaffirmé à l'investissement

Décembre 2018

Décembre 2019

Décembre 2020

Décembre 2021

Octobre
2022

Janvier 2018

Loi de programmation des finances publiques 2018-2022

Gel des concours aux collectivités
Réduction de la dette publique et déficit
ramené en 2022 à 0,3 % du PIB
Contractualisation sur l'évolution des
dépenses des plus grandes collectivités

Projet loi de finances 2023

Abondement des dotations
Pas de baisse de la DCRTP pour le bloc local
Suppression de la CVAE 2023/2024

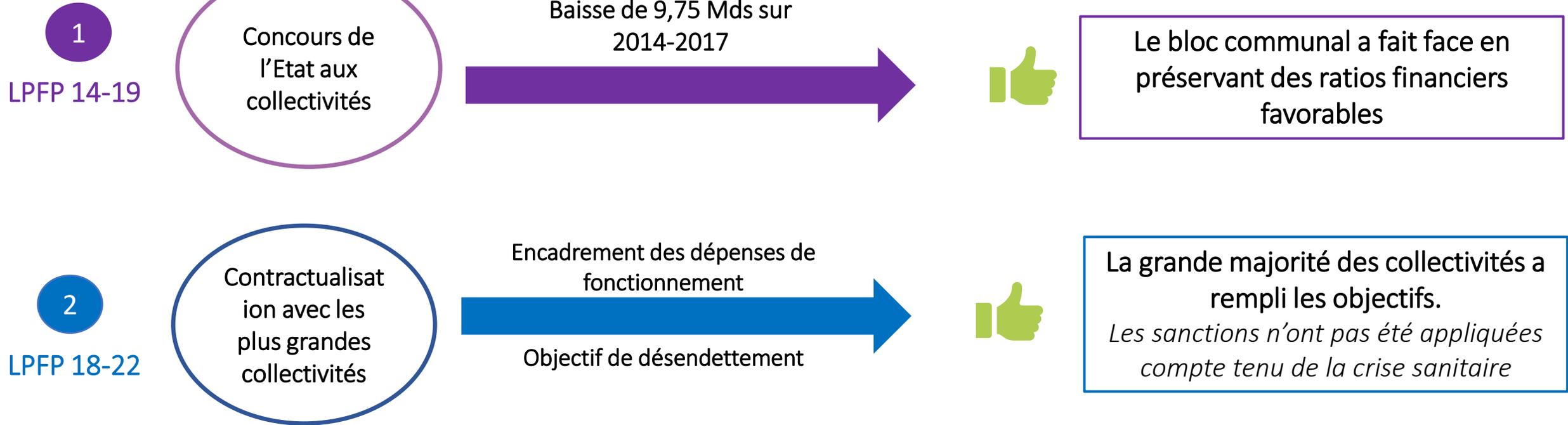
Projet de loi de programmation des finances publiques 2023-2027

Stabilisation de la dette publique à
111 % du PIB et réduction du déficit
public à - de 3 % du PIB en 2027
Soutien de l'Etat aux collectivités
Pacte de confiance



LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES

Rappel



Malgré ces contraintes, les collectivités ont bien résisté d'un point de vue financier.



PROJET LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES 2023/2027

A quoi s'attendre?

3

PLPFP 23-27

Pas de contractualisation au départ mais un constat ex post par strate *

* bloc communal (communes / EPCI / EPT / ville de Paris)

Pacte de confiance :

Maintien de l'encadrement des dépenses de fonctionnement

=> Si la strate respecte en moyenne la norme, aucune conséquence individuelle

=> Si la strate ne respecte pas en moyenne la norme, alors conséquence individuelle pour les seules collectivités qui contribuent à ce dépassement

L'article 14 du projet de loi de programmation des finances publiques (PLPFP) pour les années 2023 à 2027 reconduit l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement (DRF) de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités territoriales qui figurait dans la LPFP 2018-2022.

Contrairement à celui de l'article 13 de la LPFP pour les années 2018 à 2022, l'objectif d'évolution des DRF, exprimé en pourcentage, sera désormais évolutif pour tenir compte de la reprise de l'inflation, soit adossé au PLF de l'année.

Il correspond à une limitation de la progression des DRF au niveau du taux d'inflation minoré de 0,5 point entre 2023 et 2025 et de 0,45 points entre 2026 et 2027 et s'établira comme suit :

	2023	2024	2025	2026	2027
Inflation estimative	4,30%	3,00%	2,10%	1,75%	1,75%
Plafond d'évolution des dépenses de fonctionnement des collectivités et de leurs groupements à fiscalité propre	3,80%	2,50%	1,60%	1,30%	1,30%



PROJET LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES 2023/2027

A quoi s'attendre?

Quelles collectivités sont concernées par le pacte de confiance ?

Toutes les collectivités qui ont dépassé **40 Millions € de DRF** (opérations réelles) au **CA 2022 du budget principal** (auparavant 60 Millions €)

Quelles sanctions sont prévues en cas de non-respect du pacte de confiance?

~~1/ Privation des dotations d'investissement (DSIL notamment)~~ **Non intégrée dans la dernière rédaction du PLF.**

2/ Encadrement par le préfet :

=> Fixation d'une trajectoire de **retour à l'équilibre** jusqu'en 2027 au regard de **3 facteurs** :

1/ Evolution des charges de fonctionnement, avec **modulation** à la hausse ou à la baisse (*pas la 1^{ère} année du dispositif*) en fonction de :

- la croissance démographique
- du revenu par habitants
- du taux de croissance des DRF entre 2019 et 2021

2/ Evolution du besoin de financement

3/ Evolution de la capacité de désendettement.

En cas de non-respect de la trajectoire : pénalité de 75 % du dépassement si la collectivité a signé et 100 % si elle n'a pas signé, avec plafond à 2 % des RRF, mais **exonération de la pénalité** si la state a respecté le contrat dans sa globalité.



PROJET LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES 2023/2027

Que retenir ?

- Un panel de collectivités élargi par rapport à la contractualisation précédente avec le passage au seuil de 40 M€ de recettes de fonctionnement pour être intégré.
- Reconduction d'un encadrement de l'évolution des dépenses de fonctionnement des collectivités mais avec une approche solidaire (par strate de collectivités), plus souple que la précédente contractualisation.
- Des dérogations ou négociations sans doute possibles mais non définies à ce stade : que se passera-t-il si des facteurs externes viennent contraindre la maîtrise des dépenses de ces collectivités ? (exemple de la revalorisation du point d'indice)

L'Assemblée nationale a rejeté en l'état le projet de loi de programmation de finances publiques.

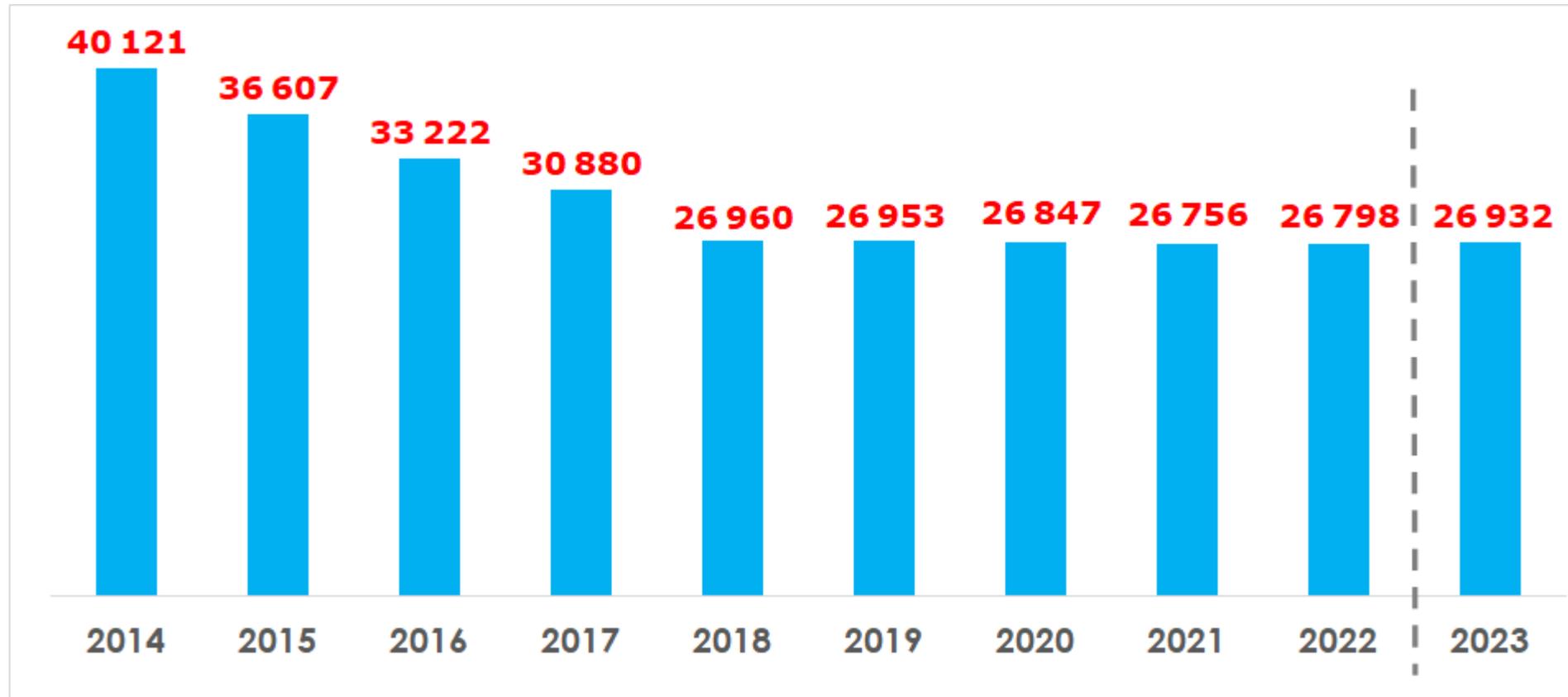
Le gouvernement a donc réintroduit ces dispositions dans le projet de loi de finances pour 2023 (article 40 quater) via le « 49.3 ». La loi de programmation définitive demeure par conséquent susceptible d'évoluer d'ici son adoption.



04

PRINCIPALES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI DE FINANCES 2023 EN MATIÈRE DE CONCOURS AUX COLLECTIVITÉS

EVOLUTION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT – EN M€



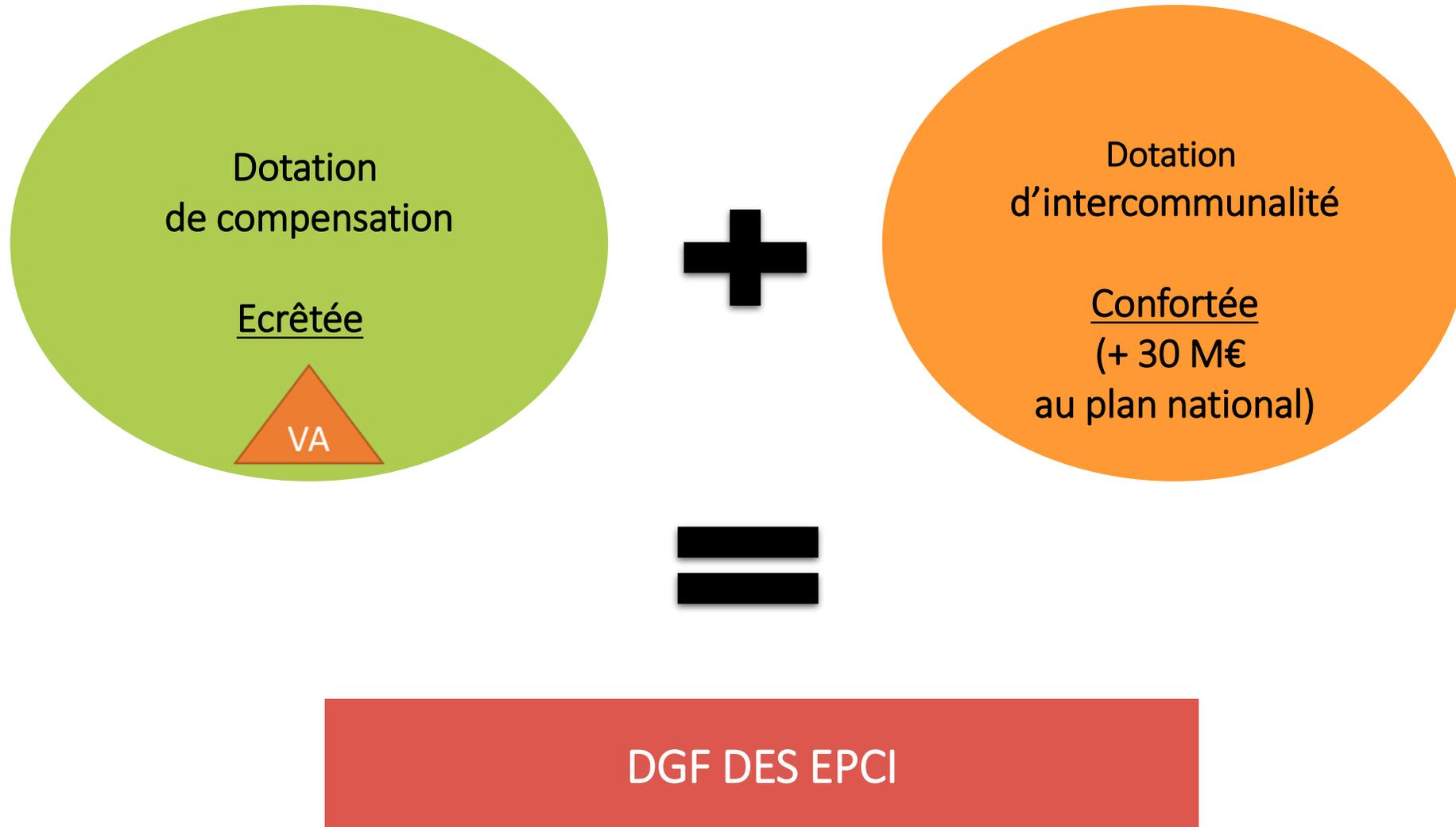
Le montant de la DGF augmente en 2023 (après prise en compte de l'abondement exceptionnel au titre de 2023).

=> Pas de baisse en valeur mais des variations internes (notamment par la seule variable d'ajustement à savoir la dotation de compensation des EPCI).



LA DGF DES INTERCOMMUNALITES

CALCUL DE LA DOTATION GLOBALE DES EPCI À FISCALITÉ PROPRE



DOTATION DE COMPENSATION EN 2022 EN SAVOIE – EN K€



Plus fortes baisses en valeur en 2022 :

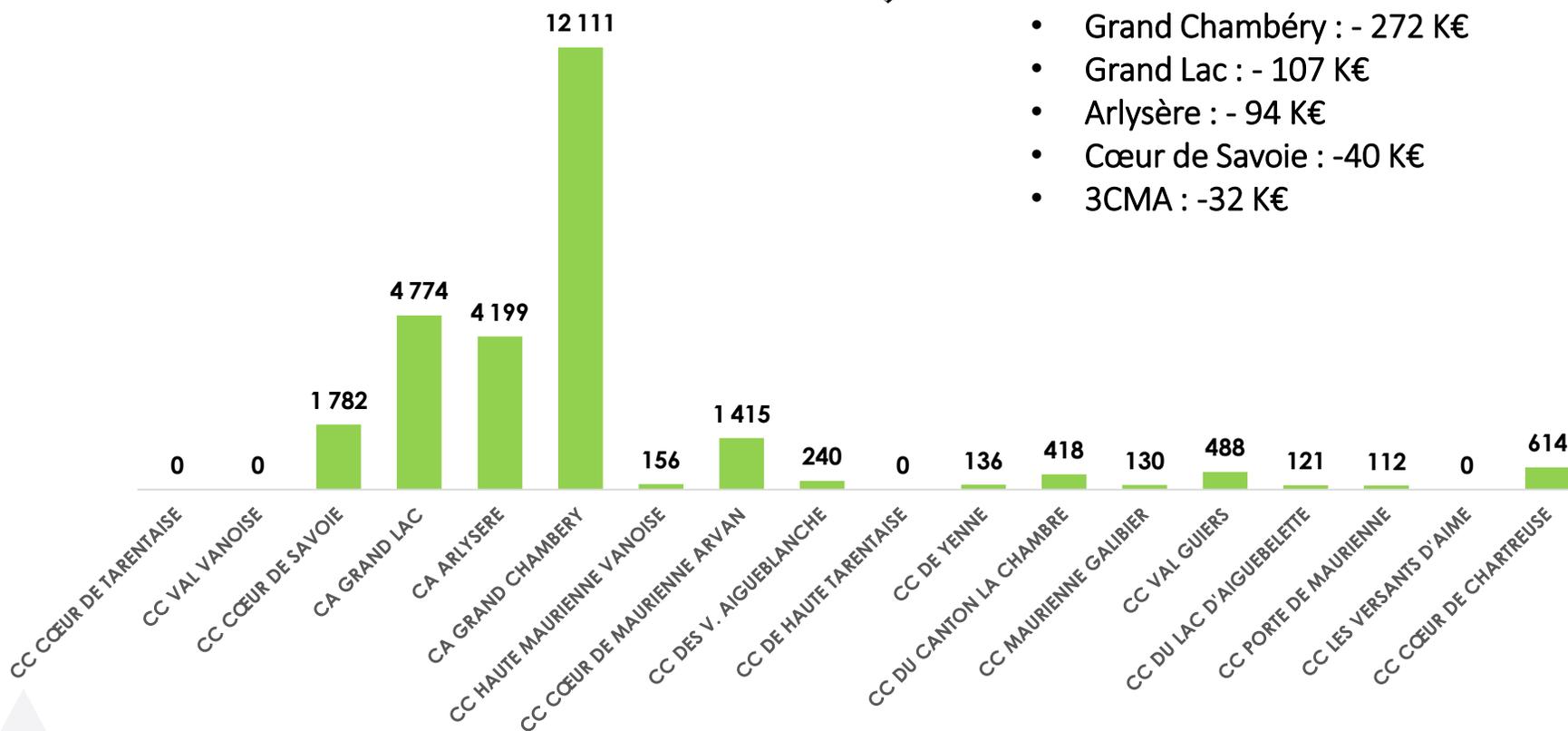
- Grand Chambéry : - 272 K€
- Grand Lac : - 107 K€
- Arlysère : - 94 K€
- Cœur de Savoie : -40 K€
- 3CMA : -32 K€

Fraction « historique » liée à d'anciennes réformes de la taxe professionnelle au début des années 2000.

⇒ les EPCI créés le plus récemment n'en perçoivent pas

Baisse de -2.19 % en 2022

Autour de - 0.7 % attendus en 2023 pour financer notamment la hausse de la dotation d'intercommunalité (+30 M€).



DOTATION DE COMPENSATION – HISTORIQUE ET PERSPECTIVES 2023

Dotation de compensation	2019	2020	2021	2022	2023
Ecrêtement	-2,30%	-1,83%	-1,93%	-2.19%	-0.7%

Montant de Dotation compensation	2019	2020	2021	2022	Prévision 2023	Perte 22/23
CŒUR DE SAVOIE	1 893 063 €	1 858 452 €	1 821 851 €	1 781 888 €	1 769 415 €	-12 473 €
GRAND LAC	5 072 337 €	4 979 599 €	4 881 529 €	4 774 450 €	4 741 029 €	-33 421 €
ARLYSÈRE	4 460 825 €	4 379 267 €	4 293 020 €	4 198 850 €	4 169 458 €	-29 392 €
GRAND CHAMBERY	12 866 963 €	12 631 715 €	12 382 941 €	12 111 314 €	12 026 535 €	-84 779 €
HAUTE MAURIENNE VANOISE	165 575 €	162 671 €	159 600 €	156 247 €	155 153 €	-1 094 €
CŒUR DE MAURIENNE ARVAN	1 503 537 €	1 476 048 €	1 446 978 €	1 415 238 €	1 405 331 €	-9 907 €
VALLEES D'AIGUEBLANCHE	255 159 €	250 494 €	245 561 €	240 174 €	238 493 €	-1 681 €
CC YENNE	144 540 €	141 934 €	139 178 €	136 169 €	135 216 €	-953 €
CANTON DE LA CHAMBRE	443 581 €	435 471 €	426 895 €	417 531 €	414 608 €	-2 923 €
MAURIENNE GALIBIER	137 908 €	135 387 €	132 721 €	129 810 €	128 901 €	-909 €
VAL GUIERS	518 608 €	509 126 €	499 099 €	488 151 €	484 734 €	-3 417 €
CC LAC D'AIGUEBELETTE	128 822 €	126 467 €	123 976 €	121 257 €	120 408 €	-849 €
PORTE DE MAURIENNE	119 366 €	117 184 €	114 876 €	112 356 €	111 570 €	-786 €

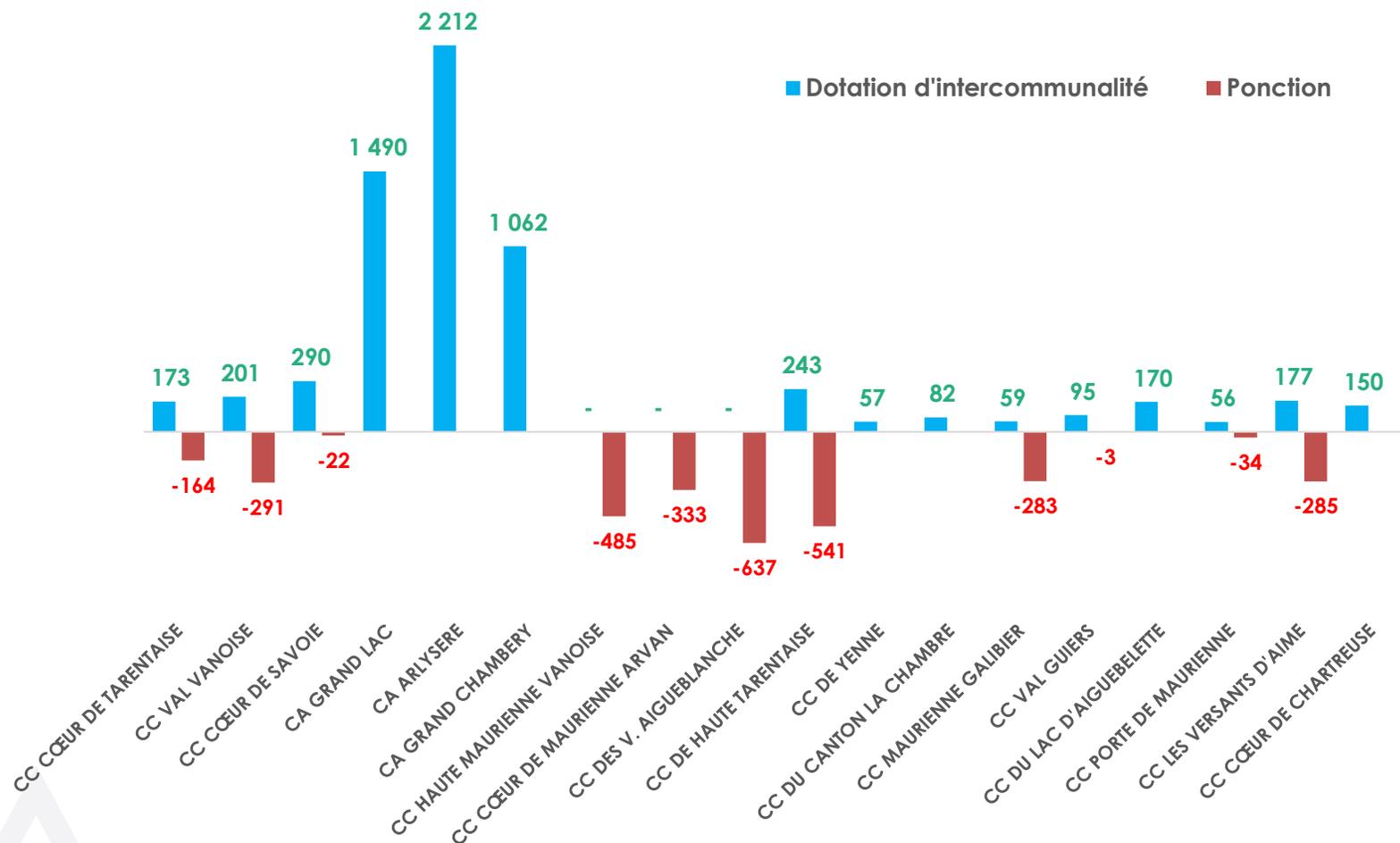


PERTE GLOBALE SUR LA SAVOIE 2023 vs 2022

-182 584 €



DOTATION D'INTERCOMMUNALITE EN 2022 EN SAVOIE – EN K€



Avec le système de la recharge, depuis 2019 une intercommunalité peut à la fois :

- toucher de la dotation d'intercommunalité
- et avoir une ponction de l'Etat (dotation négative)

⇒ Par exemple la CC Haute Tarentaise a perçu 243 K€ de dotation d'intercommunalité (recharge) et continue de subir un prélèvement sur ses recettes de 541 K€ (issu des dispositifs appliqués entre 2014 et 2017)

⇒ En solde la CC de Haute Tarentaise a une dotation d'intercommunalité négative de 297 K€

DOTATION D'INTERCOMMUNALITÉ EN 2022 EN SAVOIE

	2020	2021	2022	2023	Ponction
CC CŒUR DE TARENTOISE	139 907 €	155 535 €	172 567 €	189 000 €	-164 414 €
CC VAL VANOISE	162 982 €	180 578 €	201 183 €	221 000 €	-290 873 €
CC CŒUR DE SAVOIE	236 344 €	262 161 €	290 376 €	319 000 €	-22 192 €
CA GRAND LAC	1 417 455 €	1 457 927 €	1 489 953 €	1 490 000 €	
CA ARLYSÈRE	2 179 516 €	2 195 614 €	2 211 886 €	2 212 000 €	
CA GRAND CHAMBERY	863 402 €	956 903 €	1 062 227 €	1 168 000 €	
CC HAUTE MAURIENNE VANOISE	0	0	0 €	0 €	-484 544 €
CC CŒUR DE MAURIENNE ARVAN	0	0	0 €	0 €	-333 484 €
CC DES V. AIGUEBLANCHE	0	0	0 €	0 €	-636 848 €
CC DE HAUTE TARENTOISE	234 906 €	232 948 €	243 486 €	240 000 €	-540 974 €
CC DE YENNE	46 646 €	51 650 €	56 969 €	62 500 €	
CC DU CANTON LA CHAMBRE	67 808 €	74 689 €	81 953 €	90 000 €	
CC MAURIENNE GALIBIER	0	0	58 795 €	64 500 €	-282 775 €
CC VAL GUIERS	78 021 €	85 936 €	94 661 €	104 000 €	-2 600 €
CC DU LAC D'AIGUEBELETTE	149 865 €	153 553 €	170 495 €	170 000 €	
CC PORTE DE MAURIENNE	46 131 €	50 944 €	56 258 €	61 500 €	-33 685 €
CC LES VERSANTS D'AIME	144 426 €	160 293 €	177 215 €	194 500 €	-284 637 €

Garantie :

En 2023, la dotation d'intercommunalité par habitant des 3 agglomérations ne pourra pas diminuer car elles bénéficient de la garantie, ayant un CIF > 35%.

La dotation par habitant 2023 est comprise entre 95 % et 110 % de la dotation 2022.

Hausse = effet des
+30 M€ / an
**Mais fonction des
paramètres de
chaque territoire**

+30 M€ encore
attendus (national)
**Mais fonction des
paramètres de
chaque territoire**

**Figée
À reconduire en
2023**



DOTATION D'INTERCOMMUNALITÉ EN 2022 EN SAVOIE

	2022	2023	Ponction
CC CŒUR DE TARENTOISE	172 567 €	189 000 €	-164 414 €
CC VAL VANOISE	201 183 €	221 000 €	-290 873 €
CC CŒUR DE SAVOIE	290 376 €	319 000 €	-22 192 €
CA GRAND LAC	1 489 953 €	1 490 000 €	
CA ARLYSÈRE	2 211 886 €	2 212 000 €	
CA GRAND CHAMBERY	1 062 227 €	1 168 000 €	
CC HAUTE MAURIENNE VANOISE	0 €	0 €	-484 544 €
CC CŒUR DE MAURIENNE ARVAN	0 €	0 €	-333 484 €
CC DES V. AIGUEBLANCHE	0 €	0 €	-636 848 €
CC DE HAUTE TARENTOISE	243 486 €	240 000 €	-540 974 €
CC DE YENNE	56 969 €	62 500 €	
CC DU CANTON LA CHAMBRE	81 953 €	90 000 €	
CC MAURIENNE GALIBIER	58 795 €	64 500 €	-282 775 €
CC VAL GUIERS	94 661 €	104 000 €	-2 600 €
CC DU LAC D'AIGUEBELETTE	170 495 €	170 000 €	
CC PORTE DE MAURIENNE	56 258 €	61 500 €	-33 685 €
CC LES VERSANTS D'AIME	177 215 €	194 500 €	-284 637 €

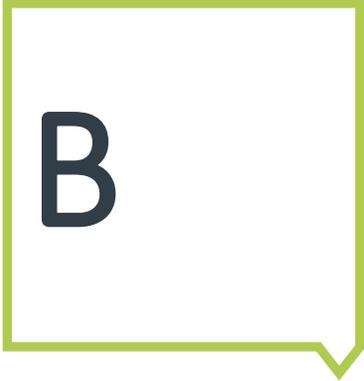
Un groupe d'EPCI devraient voir leur dotation d'intercommunalité à nouveau revalorisée de 10%.
=> Toutes les CC/CA qui ne sont pas encore à leur dotation « spontanée » gagnent 10 % par an jusqu'à atteindre ce seuil.

Arlysère et Grand Lac : bénéficient de la garantie de CIF des agglomérations : leur CIF est > 35 % => garantie de toucher la même dotation par habitant qu'en N-1.

Lac d'Aiguebelette et Haute Tarentaise : CC qui sont déjà à leur dotation « spontanée ». L'évolution dépendra notamment de l'évolution de leur population.

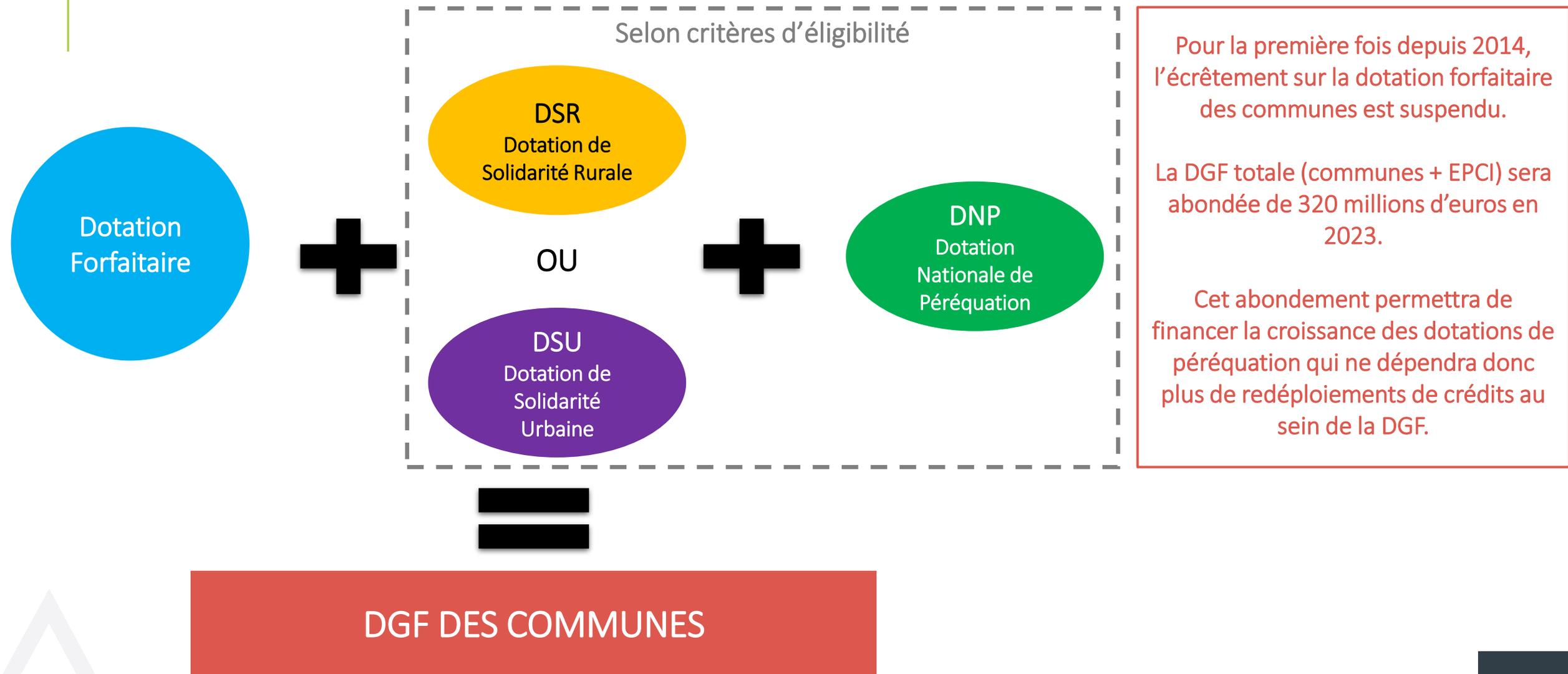
3CMA / Vallées d'Aigueblanche / CCHMV : n'ont pas de dotation et non éligibles à la recharge à ce jour => restent à 0 !





LA DGF DES COMMUNES

CALCUL DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DES COMMUNES



Pour la première fois depuis 2014, l'écrêtement sur la dotation forfaitaire des communes est suspendu.

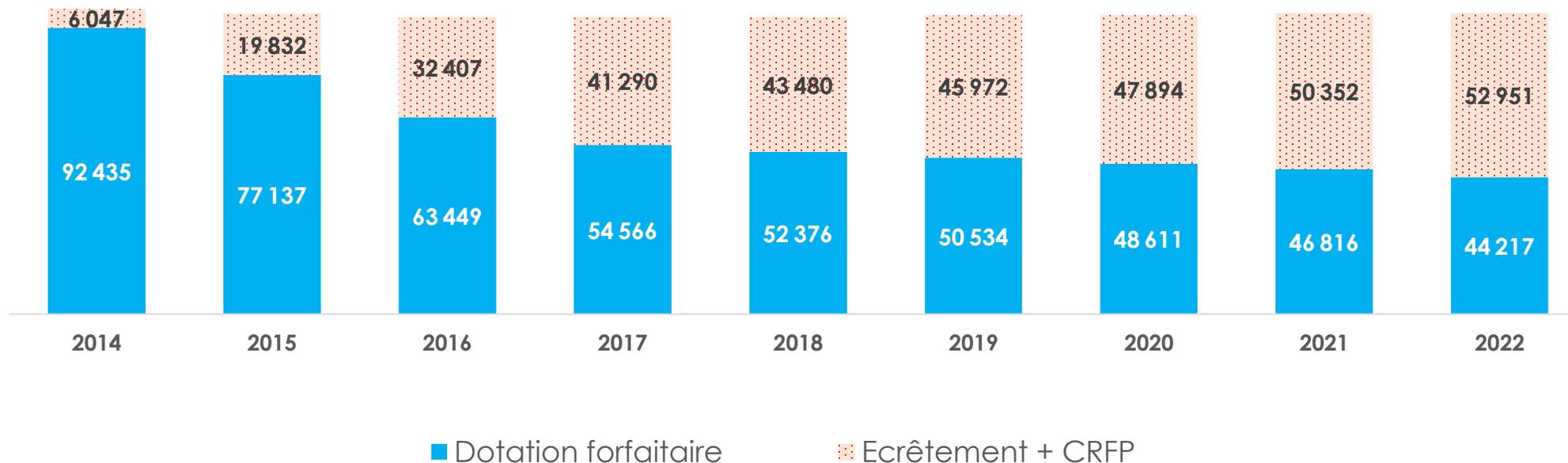
La DGF totale (communes + EPCI) sera abondée de 320 millions d'euros en 2023.

Cet abondement permettra de financer la croissance des dotations de péréquation qui ne dépendra donc plus de redéploiements de crédits au sein de la DGF.

L'EFFORT DES COMMUNES SAVOYARDES DEPUIS 2014



Solde de dotation forfaitaire des communes 73 - En K.€



Les communes savoyardes ont perdu quasiment la moitié de leur dotation forfaitaire depuis la mise en œuvre de la CRFP (54 communes ne perçoivent plus cette dotation).

En 2023, 95% des collectivités au niveau national devraient voir leur DGF maintenue ou augmentée par rapport à 2022.
Par prudence, conserver le montant notifié en 2022 sauf spécificité du territoire (perte de population).

CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES EN 2022

Dotation forfaitaire
notifiée en 2022



Part dynamique population
↗ ou ↘ en fonction de
l'évolution Pop DGF
Fourchette : entre 64,46 €
/hab pour les communes de
moins de 500 hab et 128,93
€ pour
les + 200 000 hab



~~ÉCRÊTEMENT~~

~~Rappel de l'écèlement en 2021 : pour les communes ayant un potentiel fiscal par habitant supérieur ou égal à 0,85 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté pour l'ensemble des communes, avec un plafond de 1 % de leurs recettes réelles de fonctionnement 2021~~

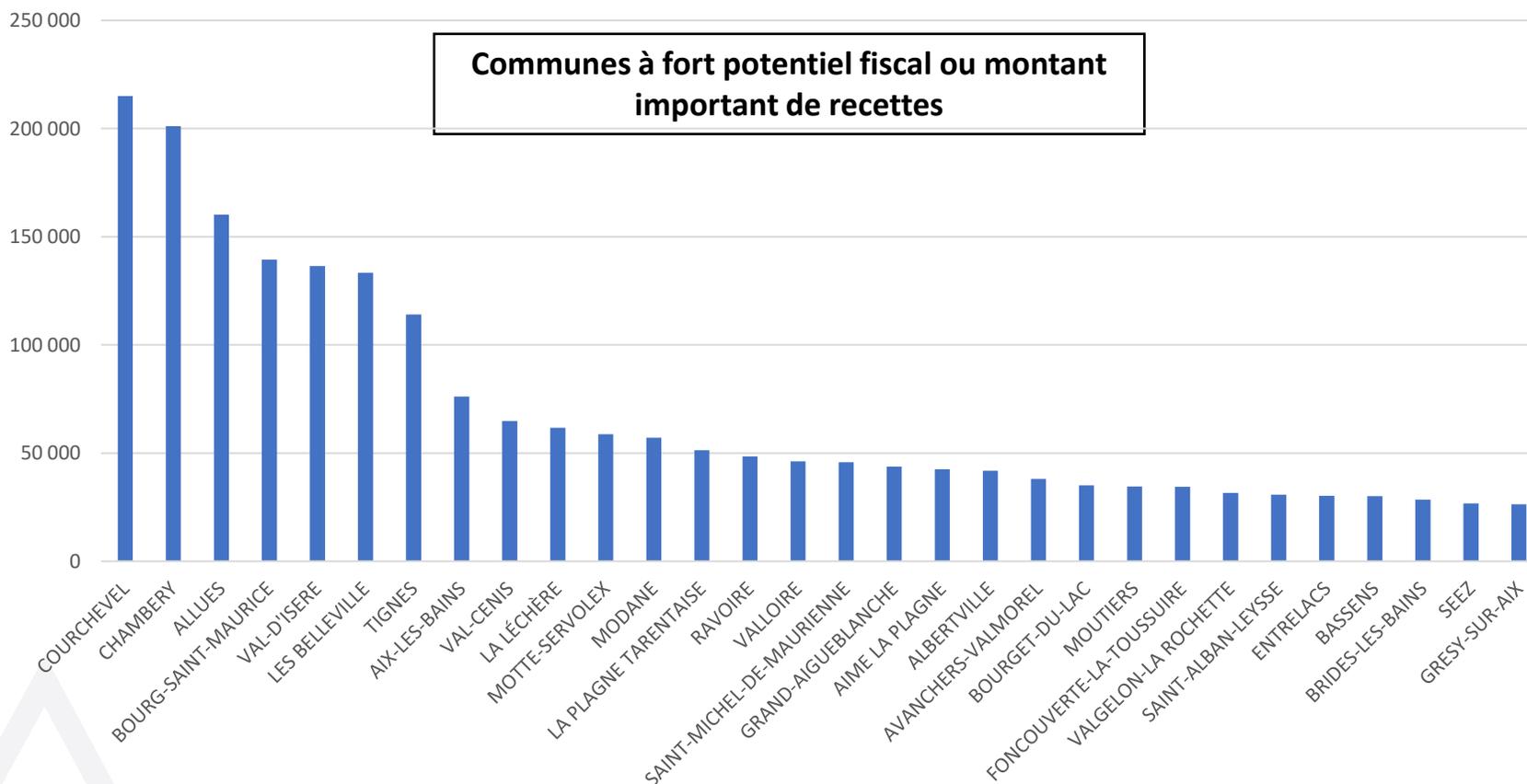
=> Le projet de loi de finances actuel ne prévoit pas d'écèlement sur la dotation forfaitaire pour 2023.



MISE EN PERSPECTIVE DE L'ECRETEMENT SUR DGF (EN 2022)



Montant de l'écèlement sur dotation forfaitaire en 2022
30 communes de Savoie perdant le plus de dotation forfaitaire



Suspension de l'écèlement en 2022

Rappel : si une commune tombe à 0 € de Dotation Forfaitaire, pas de prélèvement sur les recettes supplémentaires contrairement à ce qui s'appliquait jusqu'en 2017.

En revanche les communes qui ont un prélèvement depuis 2014-2017 le conservent.



QUELLES DOTATIONS DE PÉRÉQUATION POUR LES COMMUNES EN 2023 ?

« Rallonge »
de 110 M€ de
la DSR



Dotation de Solidarité Rurale DSR

Enveloppe nationale :
+ 200 M€

Eligibles : la quasi-totalité des communes de moins de 10 000 hab.

Critères : potentiel financier par hab et par hectare, longueur de voirie et nombre d'élèves

3 fractions : bourgs-centres, péréquation et depuis 2012 fraction « cible » pour les 10 000 communes les plus pauvres

+ 10.1 %

Dotation de Solidarité Urbaine DSU

Enveloppe nationale :
+ 90 M€

Eligibles : 2/3 des villes de + de 10 000 hab. et 10 % de la strate 5 000-10 000 hab.

Critères : % de logements sociaux, % APL, revenu moyen, potentiel financier, effort fiscal, % ZFU et ZRU

Part cible pour les 250 villes les plus pauvres supprimée en 2017

+ 3.5 %

Dotation Nationale de Péréquation DNP

Enveloppe nationale :
Stable depuis 2016

Eligibles : plus d'une commune sur 2

Critères : potentiel financier, effort fiscal, potentiel fiscal

2 parts : principale et majoration

Quel devenir pour les prochaines années ?

GEL

La répartition définitive de la majoration sera décidée lors du Comité des Finances locales en février 2023.
C'est la Dotation de solidarité rurale (DSR) qui devrait bénéficier de la majoration de la DGF.

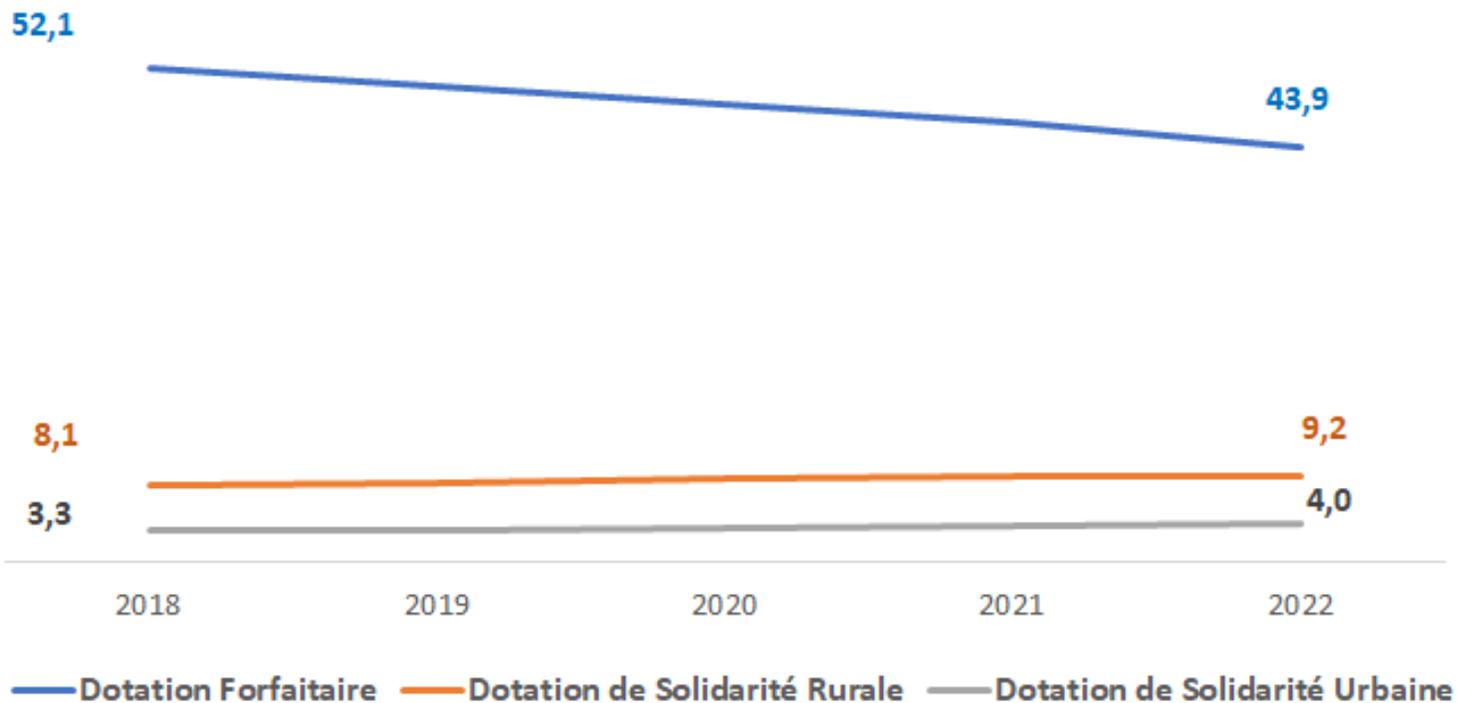


EVOLUTION DES COMPOSANTES DE LA DGF DEPUIS 2018 EN M€

Communes savoyardes



Total des composantes de DGF - Savoie en M€



Depuis 2018, les communes savoyardes ont perdu 8,2 M€ de dotation forfaitaire.

Même si la DSR (+ 1,1 M€) et la DSU (+ 0,7 M€) progressent sur la période, les gains sont loin de compenser la perte subie sur la fraction forfaitaire.

L'exercice 2023 devrait permettre de stabiliser la dotation forfaitaire pour la première fois depuis 2014.



LES VARIABLES D'AJUSTEMENT

QUELLE EVOLUTION DES VARIABLES D'AJUSTEMENT ?

Des enveloppes maintenues mais qui ne subissent pas d'écrêtement supplémentaire

➤ Qu'est-ce que les variables d'ajustement ?

Ce sont des fonds de l'Etat mis en place pour compenser des recettes anciennement perçues par les collectivités territoriales. Au fil des années, ces fonds ont été ponctionnés pour financer l'augmentation d'autres dotations.

Exemple : financement de la hausse de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) par les variables d'ajustement.

➤ 3 variables d'ajustement dans le PLF 2023

Le Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)

Définition : fonds alimenté par les anciens produits de taxe professionnelle générés par des établissements exceptionnels (barrages, centrales EDF). Les départements utilisaient ce fonds pour le redistribuer aux communes les plus défavorisées.

Montant 2023 : 284 millions **(stable)**

La Dotation de la compensation de la réforme de la Taxe professionnelle (DCRTP)

Définition : fonds versé par l'Etat pour les collectivités « perdantes » à la suite de la suppression de la taxe professionnelle.

Montant 2023 : 2.880 milliards € **(stable pour le bloc communal)**

La Compensation versement mobilité (VM)

Définition : le versement mobilité (ex-transport) ne s'applique plus qu'aux entreprises de plus de 11 salariés (contre 9 salariés avant 2017). Pour dédommager les autorités organisatrices de la mobilité, l'Etat a créé cette compensation.

Montant 2023 : 48 millions € **(stable)**

➤ Quel impact pour les collectivités en 2023 ?

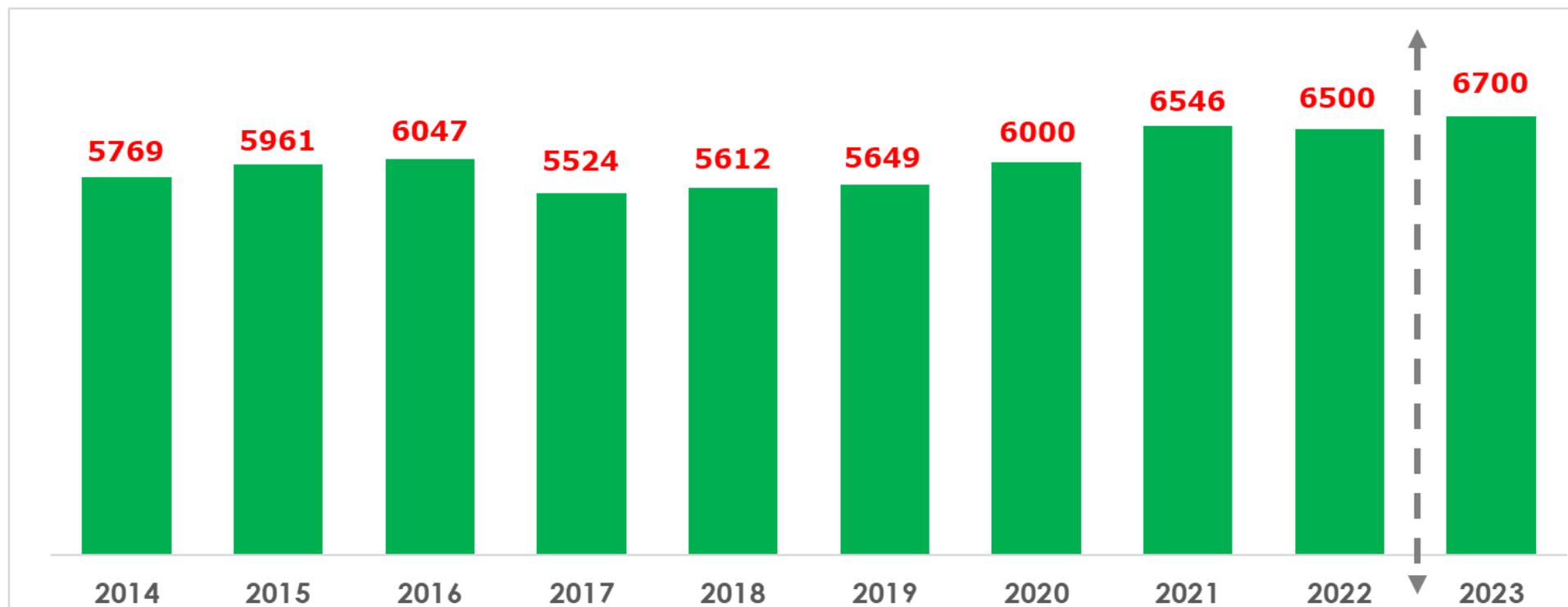
Prévoir un montant équivalent de ces 3 fonds par rapport à 2022.





LE FCTVA

EVOLUTION DU FONDS DE COMPENSATION DE LA TVA – EN M€



Un montant de FCTVA 2023 en augmentation par rapport à 2022 du fait de la hausse des investissements et l'automatisation qui a élargi l'assiette des comptes éligibles.

→ La procédure d'automatisation de la quasi-totalité des dépenses éligibles au FCTVA arrive à son terme avec sa mise en œuvre en 2023 pour les dernières collectivités en régime de versement dit d'année « N+2 »



LES CONCOURS FINANCIERS EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT LOCAL

QUELLES MESURES EN FAVEUR DES COLLECTIVITÉS ?

Bloc communal

En millions d'euros	Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)	Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)	Fonds de compensation de TVA (FCTVA)	Fonds verts
Pour quels projets ?	6 catégories d'opérations dont rénovation thermique, mise aux normes des équipements publics, mobilité, numérique ...	Attribuée selon des critères de population. Plusieurs catégories d'opérations (développement économique, patrimoine bâti...)	Fonds permettant de récupérer une fraction de TVA sur les projets d'investissement.	Fonds permettant de soutenir les projets des collectivités favorisant la performance environnementale, l'adaptation des territoires au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie
Enveloppe globale	570 M€	1 046 M€	6 700 M€	1 500 M€
Crédits 2023	577 M€	906 M€	6 700 M€	375 M€

⇒ **1,858 Mds €** de crédits 2023 dédiés à l'investissement (hors FCTVA)

⇒ FCTVA de **6,7 Mds €** attendus en 2023.



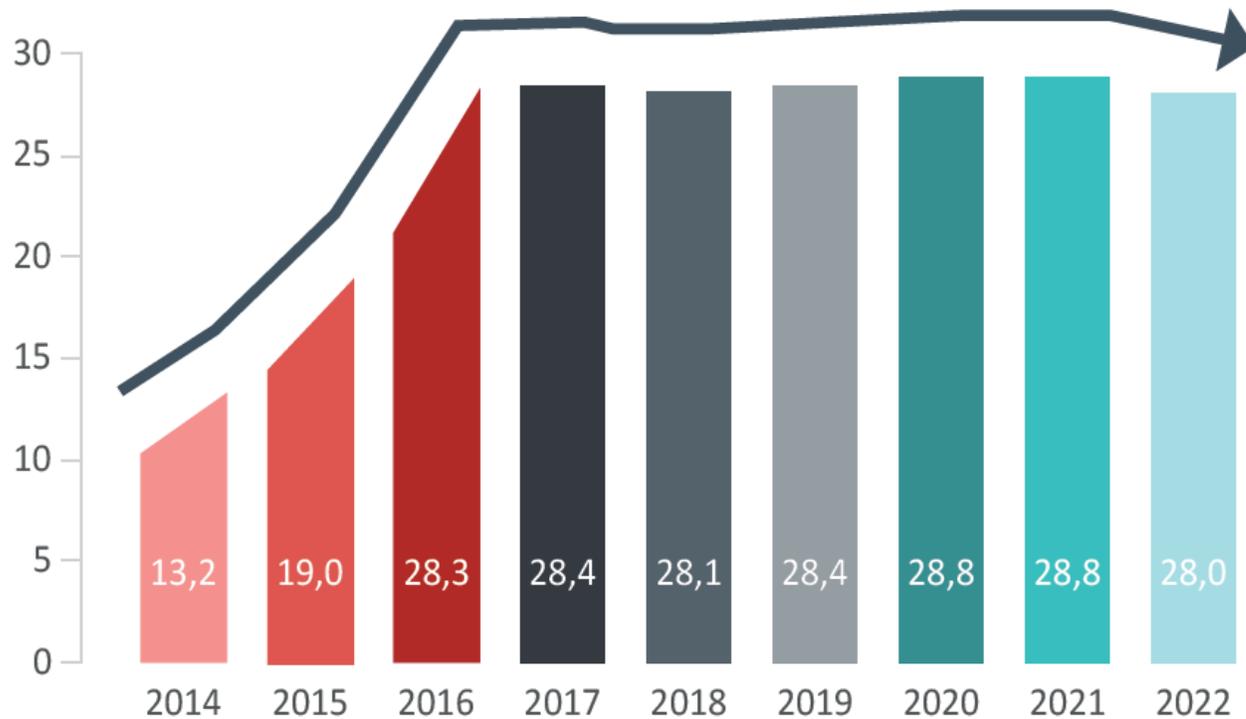


EVOLUTION DU FPIC

LE FPIC

Evolution départementale

Evolution du FPIC en Savoie entre 2014 et 2022 (millions d'€)



Au niveau national

Enveloppe est stabilisée à 1 milliard d'euros depuis 2016.

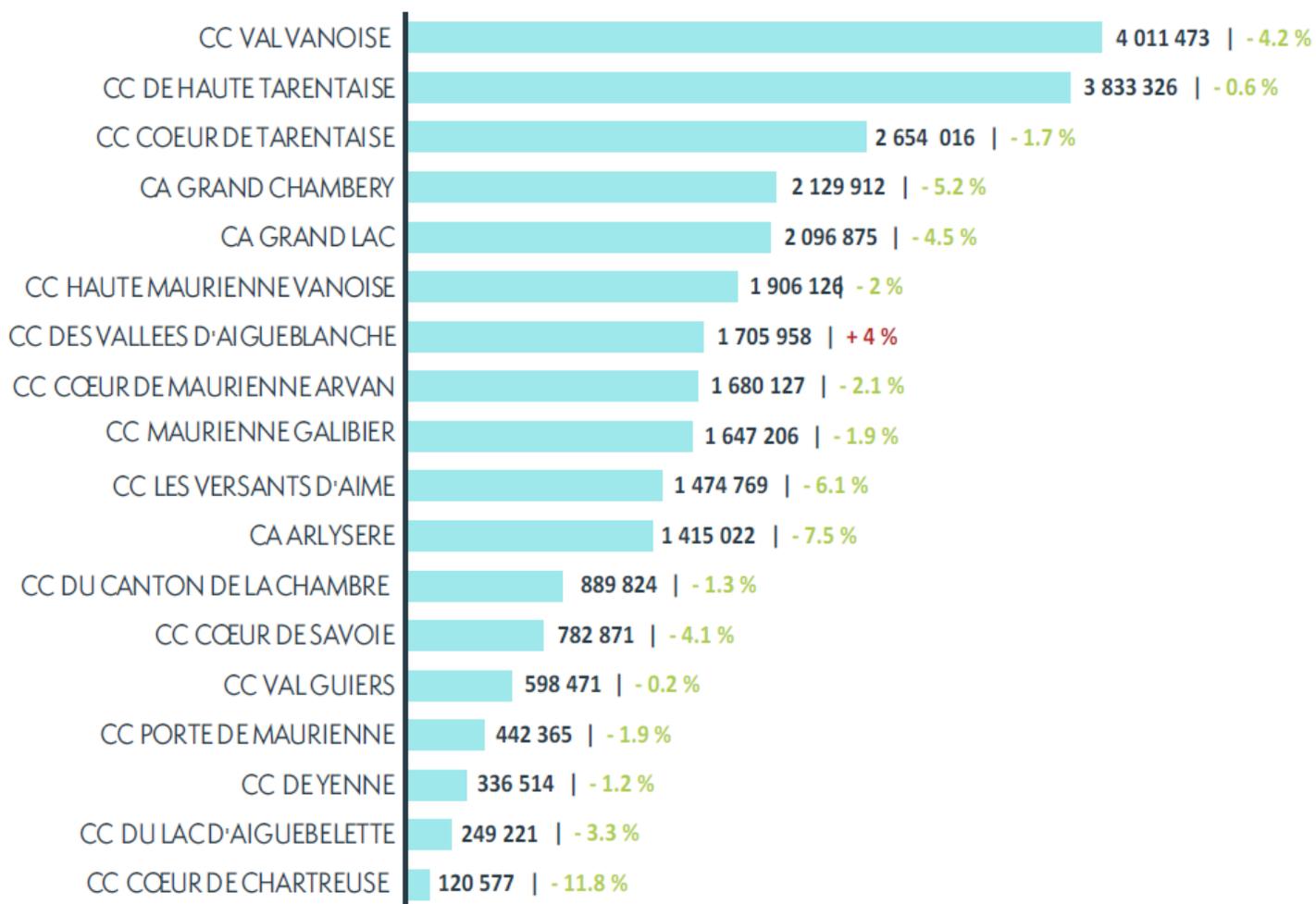
En Savoie

Les 18 ensembles intercommunaux font partis des plus favorisés à l'échelle nationale et sont donc contributeurs.

Ils seront tous prélevés en 2022.

Baisse du FPIC en valeur absolue pour la 1ère fois depuis 2018 (- 3 % par rapport à 2021).

EVOLUTION DU FPIC EN 2022 SUR LES ENSEMBLES INTERCOMMUNAUX (COMMUNES + INTERCOMMUNALITÉS)



Diminution du montant des prélèvements en 2022...

...Pour la quasi-totalité des ensembles intercommunaux. Les indicateurs en Savoie (potentiel financier agrégé/habitant et/ou revenu par habitant) ont évolué moins rapidement que les valeurs nationales.

...A l'exception de l'ensemble intercommunal des Vallées d'Aigueblanche. L'augmentation du prélèvement s'explique par l'augmentation des bases fiscales (extension de la centrale électrique de La Coche)

Quels impacts prévoir en 2023 ?

Stabilité du fonds au niveau national.

Par mesure de prudence, prévoir **+ 5 %** de prélèvement supplémentaire sur l'ensemble intercommunal compte tenu du dynamisme économique du territoire.



BILAN SYNTHÉTIQUE : QUELLES ÉVOLUTIONS POUR VOS CONCOURS DE L'ÉTAT POUR 2023 ?

Intercommunalités

Dotation d'intercommunalité

Eligibilité « recharge » maintenue en 2023
Variations différenciées selon les territoires
Maintien des montants de CRFP antérieurs (prlvst sur fiscalité)

Dotation de compensation

Prévoir une baisse de **-0.7 %** (dans l'attente de la décision comité des finances locales en février 2023)

Communes

Dotation forfaitaire

Suspension de l'écrêtement en 2023 : Conserver le montant notifié en 2022 sauf spécificité du territoire (perte de population).

Dotation solidarité rurale/urbaine

Fractions majorées pour la DSR et confortées pour la DSU et DNP :
Repartir a minima sur les montants 2022

Communes + intercommunalités

DCRTP

Stabilité pour le bloc communal

FPIC

Prévoir par prudence une hausse de **+ 5 %** du prélèvement de l'ensemble intercommunal



05

LES PRINCIPALES DISPOSITIONS CONCERNANT LA FISCALITÉ LOCALE

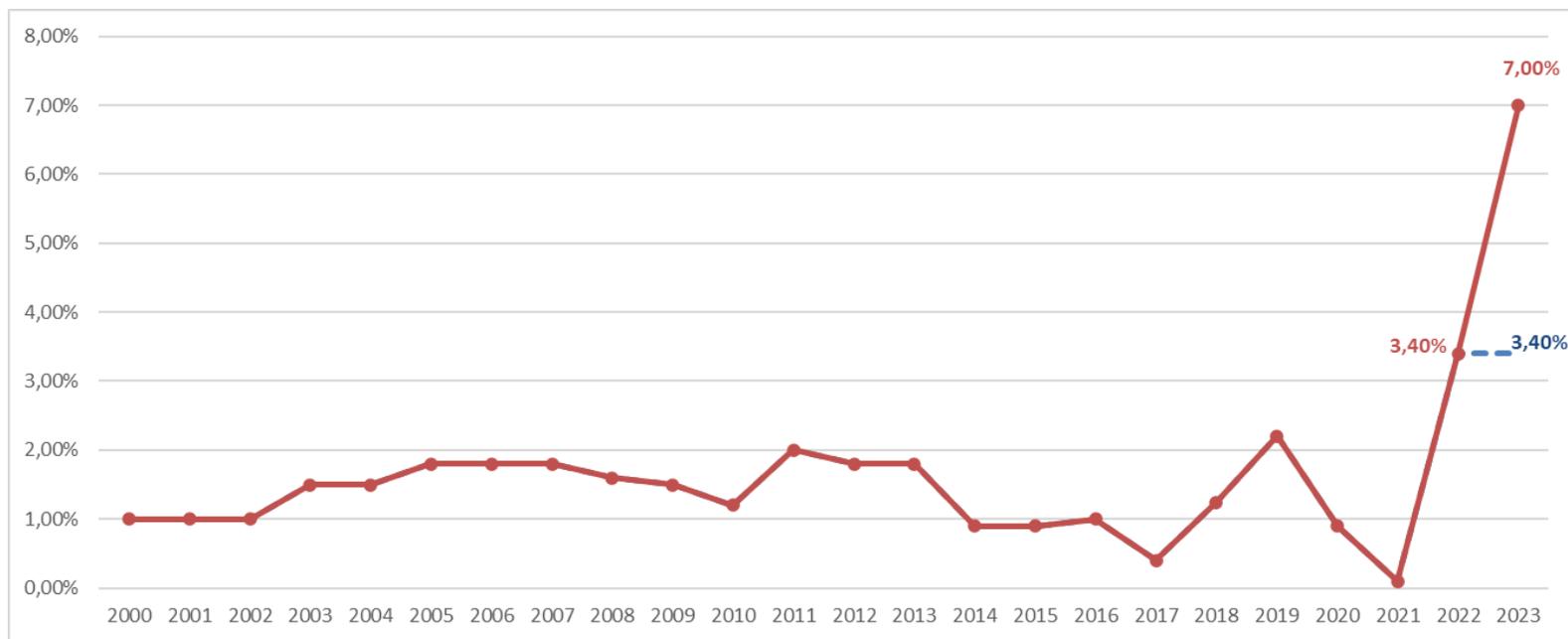


INDEXATION DES VALEURS LOCATIVES (BASES) ET RAPPEL DES IMPACTS DES REFORMES RECENTES

LA REVALORISATION FORFAITAIRE DES VALEURS LOCATIVES CADASTRALES

Rappel : REVALORISATIONS = taux de variation de l'indice des prix à la consommation harmonisé (novembre N/novembre N-1)

Estimation d'une revalorisation proche de 7 % pour 2023 : volonté initiale de Bercy de la limiter à 3,40 % comme en 2022 (données octobre 2022)



*Hypothèse haute
calquée sur l'inflation
(cadre légal)*

*Hypothèse basse en
cas de volonté du
gouvernement ou
d'associations d'élus
de limiter l'impact
pour le contribuable.*

- Pour 2023 : prendre en compte une revalorisation d'environ + 3,4 % par prudence.
En l'état actuel des textes l'inflation soit + 7 % serait appliquée aux bases 2023
A valider lors de la loi de finances définitive en décembre 2022.



La revalorisation forfaitaire ne concerne pas les locaux professionnels. L'évolution des valeurs locatives des locaux professionnels dépend d'une grille tarifaire (par catégorie et secteurs), mise à jour chaque année à partir de l'évolution des loyers constatés.



RETOUR SUR LES DERNIERES REFORMES FISCALES (2018 et 2021)

Quels impacts pour les collectivités ?

Depuis 2018

1

Suppression de la taxe d'habitation
sur les résidences principales

Communes

Interco.

Transfert de la taxe foncière
du département

Transfert d'une fraction de
TVA au plan national

Pouvoir de taux préservé

Pouvoir de taux perdu

Depuis 2021

2

Abattement de 50 % des bases fiscales
des établissements industriels

Communes
+ intercos

Allocations compensatrices
de l'Etat

Restriction du pouvoir de taux



EXEMPLE – ETAT FISCAL 1259 D'UNE COMMUNAUTE DE COMMUNES

Compensation de la perte de THRP pour les EPCI (fraction de TVA)

Page 1

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022

	Bases d'imposition effectives 2021 1	Taux de référence pour 2022 2	Taux d'imposition plafonné pour 2022 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2022 4	Produit de référence (col. 4 x col.2 ou 3) 5	Taux voté 6	Produit correspondant (col. 4 x col. 6) 7
Cotisation foncière des entreprises	17 768 062	26,85	>>>	18 194 000	4 885 306	26,85	4 885 306
	Réserve de taux capitalisée 0,560	Réserve de taux utilisée	Taux mis en réserve 2,37	Durée retenue si décision de modifier la durée d'intégration			
Taxes additionnelles	Bases d'imposition effectives 2021 1	Taux de référence pour 2022 2	Taux moyens pondérés des communes si fusion 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2022 4	Produit fiscal de référ. (col. 4 x col. 2 ou 3) 5	Taux voté 6	Produit correspondant (col. 4 x col. 6) 7
Taxe foncière (bâti)	35 264 600	2,00		36 590 000	730 954	2,00	730 954
Taxe foncière (non bâti)	128 261	11,68		135 400	15 815	11,68	15 815
	Produit de référence des taxes foncières				746 769	Total	746 769

Aide au calcul des taux additionnels par variation proportionnelle (il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée)

Taxes additionnelles	Taux de référence pour 2022 8	Coefficient de variation proportionnelle 9	Produit attendu des TF 10	Taux proportionnels (col. 8 x col. 10) 11
Taxe foncière (bâti)	2,00			
Taxe foncière (non bâti)	11,68		746 769	
			Produit de référence des TF	(6 décimales)

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022

CVAE	IFFR	TASCOM	TH	Taxe add. FNB	Fraction de TVA nationale	Total
1 807 689	668 375	259 810	996 835	12 321	1 146 158	4 891 188
Alloc. compensatrices	1 863 937	DCRTP	1 308 316	Versement FNGIR	2 504 640	Contribution FNGIR

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2022

Produit attendu des taxes à taux votés (col. 7)	Total autres ressources (cadre II)	Allocations compensatrices + DCRTP	Versement FNGIR	Contribution FNGIR	Fraction de TVA nationale	Montant total prévis. 2022 de fiscalité directe locale
5 632 075	3 745 030	3 172 253	2 504 640		1 146 158	16 200 156

Indexée comme la croissance du produit de TVA au plan national (+ 9,5 % en 2022) autour de + 5 % espérés en 2023.



EXEMPLE – ETAT FISCAL 1259 D'UNE COMMUNE

Compensation d'exonérations des bases industrielles

Page 1 (et détail en page 2)

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022							
I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022							
Taxes	Bases d'imposition effectives 2021 1	Taux de référence pour 2022 2	Bases d'imposition prévisionnelles 2022 3	Produit de référence (col.3 x col.2) 4	TAUX VOTÉS 5	Produits attendus (col.3 x col.5) 6	Taux plafond pour 2022 7
Taxe foncière (bâti).....	5 936 184	30,79	6 419 000	1 976 410			93,10
Taxe foncière (non bâti).....	6 995	155,97	7 300	11 386			235,43
CFE.....	2 730 601	35,23	3 881 000	1 367 276			51,26
Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case : <input type="checkbox"/>				Totaux :			
				3 355 072			

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE			
Taxes	Taux de référence de 2022 8	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE 9	Taux proportionnel (col.8 x col.10) 11
Taxe foncière (bâti).....	30,79	Produit total souhaité <input type="text"/>	
Taxe foncière (non bâti).....	155,97		
CFE.....	35,23		
		Produit total de référence (total colonne 4) 3 355 072	(6 décimales)

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :
- de reconduction des taux de référence
- ou de variation différenciée

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022						
CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
98 959	31 863		925 224	718	>>>	1 056 764
Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR versement contribution		Effet du coefficient correcteur versement contribution		
224 980	91 915	183 306			- 471 654	

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2022							
<input type="text"/>	+ 1 056 764	+ 316 895	+ 183 306	- 0	+ <input type="text"/>	+ - 471 654	= <input type="text"/>
Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)	Total autres taxes (cadre II)	Allocations compensatrices et DCRTP	Versement FNGIR	Contribution FNGIR	Versement coefficient correcteur	Contribution coefficient correcteur	Montant total prévisionnel 2022 au titre de la fiscalité directe locale

Indexées pour une large partie comme les bases d'imposition (+ 7 % selon les textes mais + 3,4 % par prudence)



ENJEUX 2023

Taxe d'habitation sur les résidents secondaires

➤ Depuis 2018, le taux de taxe d'habitation (de 2017) s'applique toujours pleinement mais aux seuls résidents secondaires.



A partir de 2023, possibilité retrouvée pour les communes et intercommunalités à fiscalité propre de faire évoluer le taux de taxe d'habitation pour les résidents secondaires.



Le taux de TH sur les résidents secondaires ne pourra cependant pas augmenter de manière plus importante que celui de la taxe foncière => pas de possibilité d'augmenter seulement la TH des résidents secondaires.

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022							
I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022							
Taxes	Bases d'imposition effectives 2021 1	Taux de référence pour 2022 2	Bases d'imposition prévisionnelles 2022 3	Produit de référence (col.3 x col.2) 4	TAUX VOTÉS 5	Produits attendus (col.3 x col.5) 6	Taux plafond pour 2022 7
Taxe foncière (bâti).....	5 936 184	30,79	6 419 000	1 976 410			93,10
Taxe foncière (non bâti).....	6 995	155,97	7 300	11 386			235,43
CFE.....	2 730 601	35,23	3 881 000	1 367 276			51,26
Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case : <input type="checkbox"/>				Totaux :	3 355 072		
THRS.....		Taux 2017					

Retour en 2023 du taux de TH sur les résidents secondaires (taux de 2017)



ENJEUX 2023

Taxe d'habitation sur les résidents secondaires – nouvelles dispositions 2023

➤ Depuis 2014, pour les collectivités situées en « zones urbaines tendues » situées dans des agglomérations de + de 50 000 habitants : possibilité de majorer la TH sur les résidents secondaires.

Ce dispositif concerne aujourd'hui 1 136 communes situées en zones tendues mais les communes touristiques en sont majoritairement exclues car situées hors agglomération.

Le PLF 2023 va faire évoluer les communes éligibles pour intégrer au dispositif des communes situées en zone de montagne et littoral hors agglomération => élargissement à +/- 5 000 communes éligibles dont le taux de résidences secondaires est important et où les prix d'achat et de location sont élevés.



En attente d'un décret précisant les communes éligibles : ces dernières pourront majorer leur produit de TH sur les résidences secondaires de + 5 % à + 60 %.



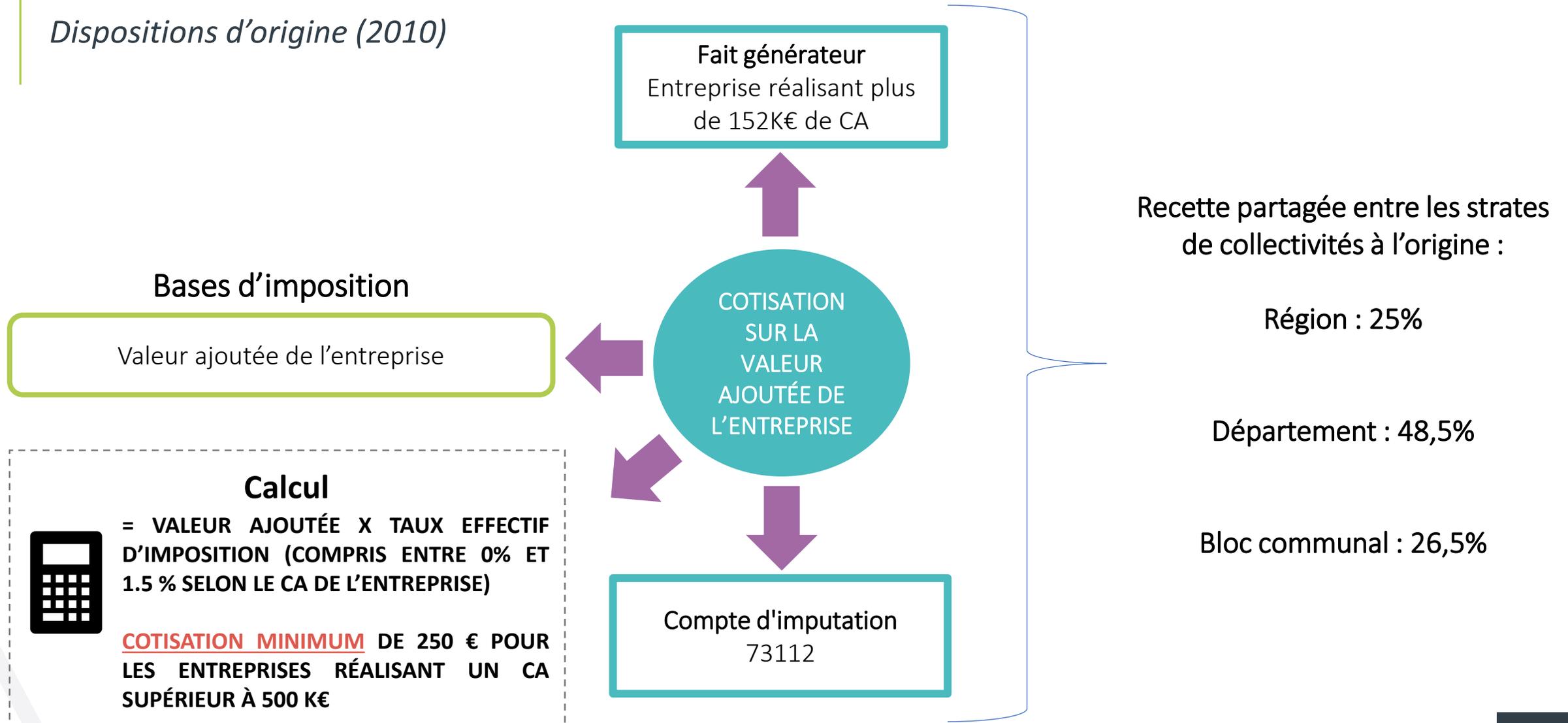
Délibération à prendre pour ce faire avant le 28 février 2023 pour les communes éligibles qui souhaitent activer cette « surtaxe ».



LES ENJEUX LIES A LA SUPPRESSION DE LA CVAE

RAPPEL : LES PRINCIPES INITIAUX DE LA CVAE

Dispositions d'origine (2010)



LA DISPARITION DE LA CVAE

Modalités de compensation

Avec la crise sanitaire, un impôt ciblé afin d'alléger la fiscalité des entreprises :

1 - Suppression de la part régionale déjà réalisée en 2021

2 - Suppression totale des fractions départementales et du bloc communal



Dès 2023, les intercommunalités ne percevront plus de CVAE mais une fraction de TVA au plan national (comme la compensation de perte de TH)



Perte compensée sur la base de la moyenne 2020-2023 des recettes de CVAE

LA DISPARITION DE LA CVAE

Modalités de compensation



Perte compensée sur la base de la moyenne 2020-2023 des recettes de CVAE.



L'Etat va notifier la CVAE 2023 (en novembre) pour information

La compensation 2023 sera calculée ensuite en faisant la moyenne 2020-2023, ce qui est plus favorable pour le bloc communal puisque 2023 devrait être une bonne année en matière de CVAE.



Problématique majeure : les recettes de CVAE sont volatiles et ont pu être impactées par la crise sanitaire selon les territoires et la typologie des entreprises présentes.

LA DISPARITION DE LA CVAE

Des enjeux différents selon les territoires



1/ Enjeux induits par le régime fiscal de l'intercommunalité :

Intercommunalités à FPU : la communauté de communes/d'agglomération perçoit la CVAE en lieu et place des communes

Intercommunalités en FA : la CVAE est partagée entre l'intercommunalité et les communes membres

Intercommunalités en FA créées après 2010 : La CVAE est uniquement perçue par les communes du territoire (cas de Val Vanoise)

2/ Enjeux induits par la « typologie » du territoire:

Des **intercommunalités très touristiques** => durement impactées par une baisse de CVAE avec la crise sanitaire

Des **intercommunalités avec un tissu économique « classique »** (industriel et/ou tertiaire) => bonne résistance voire croissance du produit de CVAE

LA DISPARITION DE LA CVAE

Les montants des EPCI Savoyards



CVAE	2020	2021	Evo. 21 vs 20
CC CŒUR DE TARENTEISE	307 725 €	283 267 €	-7,9%
CC VAL VANOISE *	0 €	0 €	-
CC CŒUR DE SAVOIE	2 269 526 €	2 353 152 €	+3,7%
CA GRAND LAC	6 160 569 €	6 123 460 €	-0,6%
CA ARLYSÈRE	5 114 377 €	4 538 164 €	-11,3%
CA GRAND CHAMBERY	10 051 355 €	9 924 673 €	-1,3%
CC HAUTE MAURIENNE VANOISE	603 461 €	614 597 €	+1,8%
CC CŒUR DE MAURIENNE ARVAN	1 437 957 €	1 578 626 €	+9,8%
CC DES V. AIGUEBLANCHE	254 940 €	213 785 €	-16,1%
CC DE HAUTE TARENTEISE	87 341 €	77 729 €	-11,0%
CC DE YENNE	171 991 €	168 440 €	-2,1%
CC DU CANTON LA CHAMBRE	683 693 €	607 386 €	-11,1%
CC MAURIENNE GALIBIER	188 204 €	136 649 €	-27,4%
CC VAL GUIERS	784 359 €	828 083 €	+5,5%
CC DU LAC D'AIGUEBELETTE	285 610 €	282 724 €	-1,0%
CC PORTE DE MAURIENNE	370 353 €	354 345 €	-4,3%
CC LES VERSANTS D'AIME	142 221 €	118 787 €	-16,5%
TOTAL	28 913 682 €	28 203 867 €	-2,5%

Des variations en 2021 selon la typologie des territoires précédemment exposée.

Une nouvelle correction en 2022 pour certains territoires avec les répercussions de la non-ouverture des domaines skiables en 2021.

Des prévisions 2023 (à confirmer dans les semaines à venir) qui devraient s'avérer plus favorables.

* Val Vanoise n'en perçoit pas car CC à fiscalité additionnelle créée après la suppression de la taxe professionnelle



LA DISPARITION DE LA CVAE

Les montants des principales communes bénéficiaires en Savoie



CVAE	2020	2021	Evo. 21 vs 20
COURCHEVEL	1 278 452 €	1 102 500 €	-13,7%
BOURG ST MAURICE	1 219 298 €	1 055 104 €	-13,5%
LES BELLEVILLE	1 141 058 €	976 837 €	-14,4%
VAL D'ISERE	802 919 €	696 814 €	-13,2%
LES ALLUES	735 536 €	633 653 €	-16,1%
TIGNES	629 219 €	534 544 €	-15%
LA PLAGNE TARENTEISE	569 188 €	497 308 €	-12,6%
ORELLE	352 577 €	369 747 €	+4,9%
MOUTIERS	342 995 €	349 937 €	+2%
AIME LA PLAGNE	358 751 €	317 023 €	-11,6%
LA LECHERE	289 700 €	287 379 €	-0,8%
MODANE	263 273 €	238 606 €	-9,4%
VAL CENIS	202 810 €	215 216 €	+6,1%
SEEZ	210 072 €	197 683 €	-5,9%
ST MICHEL DE MAURIENNE	173 250 €	170 177 €	-1,8%
PEISEY NANCROIX	212 487 €	140 561 €	-33,8%
LES AVANCHERS	206 506 €	108 333 €	-47,5%

46 communes perçoivent de la CVAE.

Ces communes appartiennent par définition à des communautés de communes à fiscalité additionnelle (Maurienne et Tarentaise).

Une nouvelle correction en 2022 pour certains territoires avec les répercussions de la non-ouverture des domaines skiables en 2021.

Des prévisions 2023 (à confirmer dans les semaines à venir) qui devraient s'avérer plus favorables.



LA DISPARITION DE LA CVAE

Illustration sur des EPCI différents



	2020	2021	2022	2023	Moyenne
CVAE	1 437 957 €	1 578 626 €	1 807 689 €	Notifié en nov.22	?



	2020	2021	2022	2023	Moyenne
CVAE	307 725 €	283 267 €	216 770 €	Notifié en nov.22	?



	2020	2021	2022	2023	Moyenne
CVAE	2 269 526 €	2 353 152 €	2 419 477 €	Notifié en nov.22	?



	2020	2021	2022	2023	Moyenne
CVAE	603 461 €	614 597 €	518 064 €	Notifié en nov.22	?

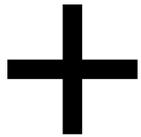


LA DISPARITION DE LA CVAE

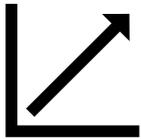
Quelle dynamique pour la recette de substitution ?



La compensation calculée en 2023 sera une fraction de TVA ensuite indexée sur la dynamique du produit de TVA au plan national.



Dès 2023, la dynamique de TVA est annoncée autour de + 5 % => la compensation 2023 devrait ainsi bénéficier d'un « coup de pouce » de l'ordre de + 5 % (sous réserve de l'atteinte réelle de ce chiffre fin 2023)



Des débats en cours pour « territorialiser » ou pas cette croissance de TVA :

- Un courant penche pour une indexation de cette recette uniforme pour tout le territoire français : si la recette de TVA augmente de 5 % au plan national, toutes les collectivités bénéficieraient d'une hausse de 5 % de leur compensation de CVAE
- Un courant penche pour « territorialiser » la croissance de TVA : les territoires les plus dynamiques économiquement seraient favorisés.



En attente d'un décret précisant les modalités de cette répartition avec une consultation en amont des associations de collectivités/élus.



EXEMPLE – ETAT FISCAL 1259 D'UNE COMMUNAUTE DE COMMUNES

Impact de la suppression de la CVAE

Page 1

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022

	Bases d'imposition effectives 2021 1	Taux de référence pour 2022 2	Taux d'imposition plafonné pour 2022 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2022 4	Produit de référence (col. 4 x col.2 ou 3) 5	Taux voté 6	Produit correspondant (col. 4 x col. 6) 7
Cotisation foncière des entreprises	17 768 062	26,85	>>>	18 194 000	4 885 306	26,85	4 885 306
	Réserve de taux capitalisée 0,560	Réserve de taux utilisée	Taux mis en réserve 2,37	Durée retenue si décision de modifier la durée d'intégration			
Taxes additionnelles	Bases d'imposition effectives 2021 1	Taux de référence pour 2022 2	Taux moyens pondérés des communes si fusion 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2022 4	Produit fiscal de référ. (col. 4 x col. 2 ou 3) 5	Taux voté 6	Produit correspondant (col. 4 x col. 6) 7
Taxe foncière (bâti)	35 264 600	2,00		36 590 000	730 954	2,00	730 954
Taxe foncière (non bâti)	128 261	11,68		135 400	15 815	11,68	15 815
				Produit de référence des taxes foncières	746 769	Total	746 769

Aide au calcul des taux additionnels par variation proportionnelle (il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée)

Taxes additionnelles	Taux de référence pour 2022 8	Coefficient de variation proportionnelle 9	Taux proportionnels (col. 8 x col. 10) 10	Produit attendu des TF 11
Taxe foncière (bâti)	2,00			
Taxe foncière (non bâti)	11,68			

La CVAE est convertie en fraction de TVA

Indexée comme la croissance du produit de TVA au plan national autour de + 5 % espérés en 2023.

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022

CVAE 1 807 589	IFFR 668 375	TASCOM 259 810	TH 996 835	Taxe add. FNB 12 321	Fraction de TVA nationale 1 146 158	Total 4 891 188
Alloc. compensatrices 1 863 937	DCRTP	1 308 316	Versement FNGIR 2 504 640	Contribution FNGIR		

TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2022

Produit attendu des taxes votés (col. 7)	Total autres ressources (cadre II)	Allocations compensatrices + DCRTP	Versement FNGIR	Contribution FNGIR	Fraction de TVA nationale	Montant total prévis. 2022 de fiscalité directe locale
5 632 075	3 745 030	3 172 253	2 504 640		1 146 158	16 200 156





LES EFFETS DES REFORMES SUR LES INDICATEURS FINANCIERS

LE CALCUL DU POTENTIEL FISCAL

Rappel

Mode de calcul pour les communes

CALCUL INITIAL SIMPLIFIE (bases x taux moyens nationaux)

+

Le versement/contribution du coefficient correcteur

La moyenne des DMTO sur 3 ans qu'ils soient propres à la commune (plus de 5000 hab. ou statut de station classée de tourisme) ou qu'ils soient reversés par le Département

La taxe locale sur la publicité extérieure

La taxe sur les pylônes

La majoration de TH sur les résidences secondaires

La compensation des communes contributrices au FNGIR subissant une perte de bases de CFE.

Mode de calcul pour les intercommunalités

CALCUL INITIAL SIMPLIFIE (bases x taux moyens nationaux)

+

La fraction de TVA perçue suite à la suppression de la TH sur les résidences principales

La compensation des intercommunalités contributrices au FNGIR subissant une perte de bases de CFE

LES EFFETS DU NOUVEAU CALCUL DU POTENTIEL FISCAL

L'élargissement du potentiel fiscal (et financier) risque d'avoir des incidences non négligeables :

➤ Sur les subventions

Le calcul est basé pour la majeure partie sur le potentiel financier (= potentiel fiscal + dotation forfaitaire). Si celui-ci venait à augmenter, cela pourrait induire une diminution du taux de subventionnement (du Département notamment) et la sortie de certains dispositifs (comme celui des communes dites « défavorisées » par exemple).

➤ Sur les dotations

DGF des communes : le potentiel fiscal sert à calculer notamment l'écrêtement de la dotation forfaitaire ainsi que l'éligibilité à la DSR / DNP / dotation élu local / DETR.

DGF des intercommunalités : le potentiel fiscal sert de base dans le calcul de la dotation d'intercommunalité.

➤ Sur le FPIC

Si le potentiel fiscal des communes progressent, cela fera augmenter le potentiel financier agrégé des ensembles intercommunaux, qui est la base pour le calcul du prélèvement du FPIC ⇒ hausses à attendre.



Neutralisation de l'évolution du potentiel fiscal et de l'impact FPIC en 2022 : une réintroduction progressive devait avoir lieu à partir de 2023 avec un lissage progressif (10%, 20%, 40%, 60%, 80%) pour une application complète en 2028 => procédure suspendue en 2023.





LA RÉFORME DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Les évolutions législatives



Gestion de la taxe d'aménagement

- Transmission de la gestion de la DDT à la DGFIP
- Recodification au 1^{er} janvier 2023 de la majorité des articles au sein du code général des impôts



Date limite des délibérations relatives à l'instauration de la taxe, aux taux et exonérations

- Jusqu'en 2021 : 30 novembre n-1
- 2022 : 1^{er} octobre pour entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023
- **2023 et années suivantes : 1^{er} juillet** pour 1^{er} janvier n+1



Date de versement de la taxe

En fonction de la date d'achèvement des travaux

Pour tous les permis déposés depuis le 1^{er} septembre 2022 et pour un montant de taxe supérieur à 1 500 € : 2 versements à 90 jours et 6 mois après achèvement des travaux



Reversement de tout ou partie de la part communale à/aux EPCI

- Obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2022
- Délibérations concordantes EPCI et communes
- Reversement qui doit prendre en compte les équipements publics relevant sur le territoire de la commune des compétences de l'EPCI



LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

En résumé...

Calendrier relatif à
l'institution de la TA, aux
taux et exonérations

Date limite de vote
pour institution de la
taxe, nouveaux taux,
nouvelles
exonérations

1^{er} octobre
2022

Entrée en vigueur
des dispositions
votées avant le
1^{er} octobre

1^{er} janvier
2023

Date limite de
vote pour
institution de la
taxe, nouveaux
taux, nouvelles
exonérations

1^{er} juillet
2023

Entrée en vigueur des
dispositions votées
entre le 2 octobre
2022 et le 1^{er} juillet
2023

1^{er} janvier
2024

31 décembre
2022

Date limite préconisée par la
préfecture pour le partage de
la part communale de la TA au
titre de 2022 et 2023.

15 avril
2023

Date limite de vote
des budgets
primitifs

Travail à mener sur la redéfinition de la taxe d'aménagement

Calendrier relatif au
reversement

06

LES MESURES LIÉES AUX CRISES SANITAIRES ET ÉNERGÉTIQUES

COMPENSATION CRISE COVID

Dotation pour compenser les pertes de recettes tarifaires subies par certains services publics locaux en 2021

Le décret du 29 juin 2022 prolonge pour l'année 2021 les compensations instituées pour les pertes de recettes tarifaires (Article 26 - Loi de finances rectificative pour 2021)

Dotation au profit des communes, des EPCI et des syndicats mixtes qui ont subi :

- d'une part, une **perte d'épargne brute*** de leur budget principal > à 6,5 % par rapport à 2019 ;
- et, d'autre part, une **perte de recettes tarifaires**** au titre de leurs services publics à caractère administratif ou une **perte de recettes de redevances versées par les délégataires***** de service public.

Dotation au profit des régies gérant des Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC) qui ont subi :

- une **baisse de leur épargne brute** entre 2019 et 2021 ;
- et, d'autre part, une **perte de recettes réelles de fonctionnement** entre 2019 et 2021

Plusieurs SPIC exclus du dispositif (eau et assainissement, ordures ménagères, chauffage urbain, remontées mécaniques...)

** Correspond à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement*

*** Ensemble des titres de recettes comptabilisées en tant que :*

- *redevances et droits des services à caractère culturel, social, sportif et de loisirs,*
- *redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement.*

**** Ensemble des titres de recettes émis sur le budget principal et sur les budgets annexes.*



COMPENSATION CRISE COVID

Dotation pour compenser les pertes de recettes tarifaires subies par certains services publics locaux en 2021

Les effets ont été limités au plan national en 2022 en raison de la reprise économique :

- 507 régies pour un montant total de 30 M€
- 512 communes et EPCI pour un montant total de 21 M€

En Savoie, un dispositif très ciblé sur quelques collectivités :



- 11 communes éligibles et 5 syndicats : **1.8 M€ perçus** (SIVOM Landry Peisey-Nancroix, La Plagne, François Longchamp...)
- Aucune Communauté de communes/Agglomération compensées.
- 17 SPIC compensés (offices de tourisme, parkings, campings) : **1 M€ au total**

COMPENSATION CRISE COVID

Dotation pour compenser les pertes de recettes tarifaires subies par certains services publics locaux en 2021

Communes / Syndicats	Compensation 2021 (perçue en 2022)
SAINT-FRANCOIS-LONGCHAMP	191 398 €
VILLAREMBERT	189 090 €
MONTVALEZAN	169 057 €
VILLAROGER	89 445 €
CHAMPAGNY-EN-VANOISE	87 145 €
VILLARODIN-BOURGET	81 942 €
ORELLE	71 546 €
AUSSOIS	47 207 €
SAINT-JEAN-D'ARVES	25 058 €
LANDRY	21 296 €
CHALLES-LES-EAUX	8 441 €
SIVOM LANDRY PEISEY NANCROIX	515 706 €
SIVU GRANDE PLAGNE	245 005 €
SIVU REAL SANIT SOCIAL SIERSS	43 801 €
SIVOS LA CHAVANNE PLANAISE	8 942 €
SIVOS GROUPE SCOLAIRE HAUTES BAUGES	1 531 €
TOTAL	1 796 610 €

Régies SPIC	Compensation 2021 (perçue en 2022)
MERIBEL TOURISME LES ALLUES	242 546 €
EPIC ABT LES ARCS BOURG ST M TOURISME	211 295 €
ACTIVITES TOURISTIQUES AIX LES BAINS	192 039 €
PARKINGS TIGNES	152 696 €
DSP OFFICE DE TOURISME CCHMV	35 793 €
PARKINGS LA PLAGNE TARENTEISE	30 011 €
VALLOIRE TOURISME	28 574 €
PARKINGS BOURG ST MAURICE	23 133 €
PARKINGS AIX LES BAINS	17 265 €
PARC DETENTE PRE ARGENT NOVALAISE	15 231 €
OFFICE DE TOURISME DE YENNE	14 153 €
STATION SERVICE ARLYSERE	12 808 €
AEROPORT CHAMBERY AIX DEP SAVOIE	11 821 €
EQUIPEMENTS SPORTIFS VAL D'ISERE	10 531 €
CAMPING BEAUFORT	6 978 €
BRIDES TOURISME ET DEVELOPPEMENT	3 205 €
DSP CAMPING LES GRANDS COLS	3 108 €
TOTAL	1 011 187 €



LE « FILET DE SÉCURITÉ » INFLATION POUR 2022

Dotation pour compenser la hausse des prix de l'énergie, de l'alimentation et de la revalorisation du point d'indice

La loi de finances rectificative n° 2022-1157 du 16 août 2022 (article 14) puis le décret du 13 octobre 2022 ont institué une dotation pour compenser les effets de l'inflation

Dotation au profit des communes, des EPCI pour leurs budgets principaux et annexes administratifs M14 et M57 qui ont subi une hausse de leurs dépenses en raison de :

- La revalorisation du point d'indice de la fonction publique
- L'augmentation des coûts d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain
- La hausse des prix des produits alimentaires

Critères d'attribution :

- **Epargne brute (DRF – RRF) au 31/12/2021** : inférieure à 22% des RRF sur le budget principal
- **Perte d'épargne brute en 2022** supérieure à 25%
- Revalorisation du point d'indice et hausse des dépenses d'énergie et alimentation représentent **au moins 50 % de la perte d'épargne brute**
- **Potentiel financier/habitant (communes) ou potentiel fiscal/hab. (EPCI)** : inférieurs à 2 fois les potentiels moyen de la strate (communes) ou de la catégorie (EPCI)

Pour les collectivités éligibles, cette dotation égale est égale :

- **Maximum 50 %** de la hausse des dépenses liée au point d'indice
- **Maximum 70 %** de la hausse des dépenses liée à l'énergie et aux produits alimentaires

Versement au plus tard le 31 octobre 2023.

Possibilité d'obtenir un acompte de 30% si demande faite au préfet et DDFIP avant le 15 novembre 2022 avec justificatifs

→ Dispositif reconduit en 2023 pour les seules dépenses d'énergie (perception en 2024)



LES AIDES SUR LES TARIFS ENERGIE

Mesures décrites dans le communiqué de presse du 27 octobre 2022

Contexte

La loi sur l'énergie et le climat du 9 novembre 2019 supprime les tarifs réglementés de vente (TRV) pour les collectivités employant plus de 10 salariés et réalisant plus de 2M€ de recettes. Les TRV sont fixés chaque année par l'Etat sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie et commercialisés par les fournisseurs historiques : Engie et entreprises locales de distribution.

Depuis le 1^{er} janvier 2021 :

- Collectivités de + 10 salariés et + 2M€ recettes : résiliation des contrats et remplacement des contrats par une offre de marché de leur fournisseur historique
- Collectivités de - 10 salariés et - 2M€ recettes : possibilité de maintenir le bénéfice des TRV.

2 mesures annoncées en fonction de la taille de la collectivité

➤ Le « bouclier tarifaire » pour les collectivités de moins de 10 employés et 2M€ recettes

- Collectivités qui bénéficient des TRV sur le gaz et l'électricité
- Augmentation des prix limitée à + 4 % en 2022 et + 15 % en 2023

➤ « L'amortisseur électricité » pour les autres collectivités à partir de 2023

- Lorsque le prix facturé dépasse 325 €/MWh : prise en charge par l'Etat de 50 % du surcoût au-delà de ce seuil
- La baisse de prix apparaîtra directement sur la facture d'énergie : la compensation sera versée par l'Etat aux fournisseurs d'énergie



07

LES CONDITIONS DE FINANCEMENT DES COLLECTIVITÉS

EVOLUTION DES TAUX D'INTÉRÊTS À COURT TERME SUR 1 AN

Euribor 3 mois

RAPPEL DE LA SITUATION FIN 2020



Source Boursorama

EURIBOR 3 mois

Exemple d'indice à partir duquel la banque rajoute ensuite sa marge

Conditions de prêt des collectivités
au 9 novembre 2020

Taux fixe		Taux variable	
	Moyenne		Moyenne
15 A	0,70 %	15 A	0,60 %
20 A	0,82 %	20 A	0,64 %

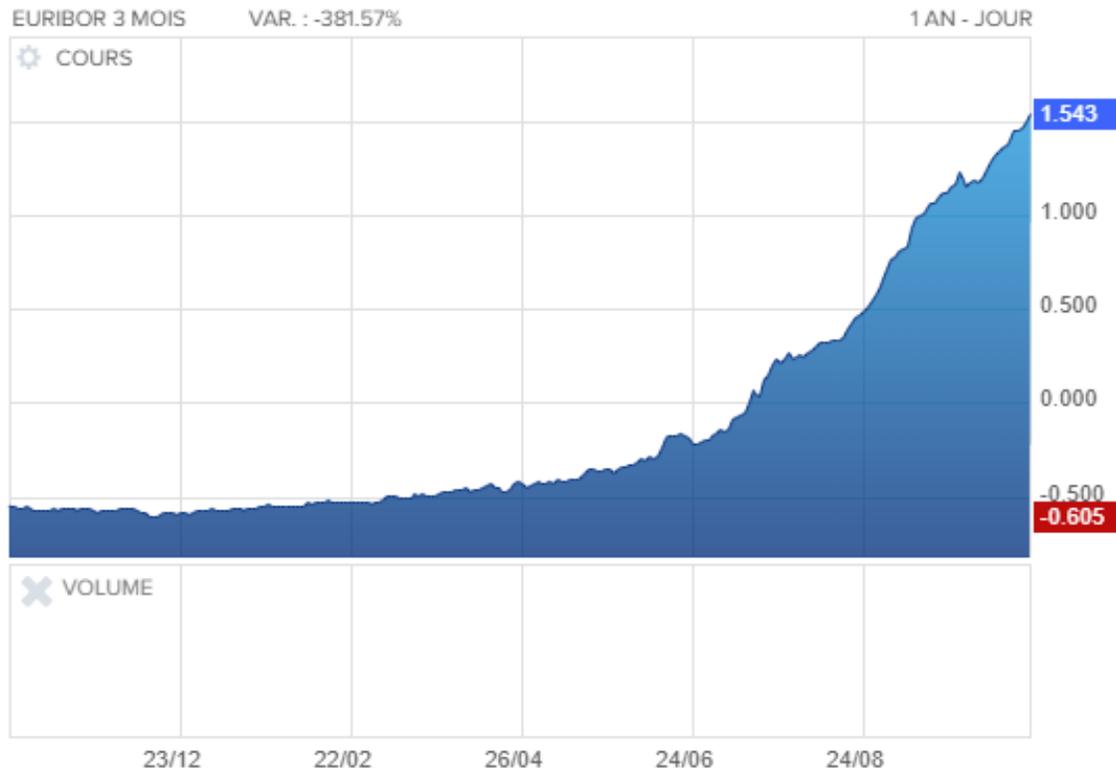
Source: Finance Active

La période actuelle se caractérise toujours par un accès facile au financement à des taux très bas pour les collectivités locales
A appréhender cependant en fonction de la qualité de la « signature » de la collectivité adossée à ses ratios financiers.



EVOLUTION DES TAUX D'INTÉRÊTS À COURT TERME SUR 1 AN

Euribor 3 mois – situation au 25 octobre 2022



Source Boursorama

EURIBOR 3 mois

Exemple d'indice à partir duquel la banque rajoute ensuite sa marge

Une remontée très rapide des taux d'intérêts depuis le premier trimestre 2022.

Remontée des taux couplée avec la problématique du taux de l'usure pour les établissements bancaires.

CONDITIONS DE FINANCEMENT DES COLLECTIVITÉS

La problématique actuelle du taux de l'usure



Taux de l'usure = taux d'intérêts maximum que les établissements bancaires sont autorisés à pratiquer lorsqu'ils accordent un prêt.

Calculé par rapport au taux moyen des crédits octroyés lors du dernier trimestre augmenté d'un tiers.

Problématique actuelle : les taux d'intérêts augmentent tellement rapidement que les établissements bancaires n'arrivent plus à prêter à taux fixe puisque leur propre taux de financement dépasse l'usure.

Seuil de l'usure	
Durée	4 ^{ème} trimestre 2022
Prêts inférieurs à 10 ans	3,21%
Entre 10 et 20 ans	3,28%
Prêts supérieurs à 20 ans	3,45%



Les établissements bancaires ne peuvent pas prêter plus haut que ce taux, or les taux sur les marchés sont supérieurs à ces montants !

CONDITIONS DE FINANCEMENT DES COLLECTIVITÉS

La problématique actuelle du taux de l'usure

Les conséquences de la problématique de taux de l'usure :

- Certains établissements bancaires ne proposent plus de taux fixe => uniquement du taux variable ou de l'indexation sur le livret A qui est moins volatile.

- Certains établissements possèdent des reliquats d'enveloppes qu'ils avaient contractualisés plus tôt dans l'année => quelques opportunités de taux fixe mais qui sont d'ores et déjà autour de 3 % sur 15 ans.
Enveloppes en cours « d'épuisement ».

=> Si la contrainte du taux de l'usure n'existait pas, les taux fixe seraient de l'ordre de 4,50 % sur 20 ans sur la base des conditions de prêts actuelles...



La capacité de mobiliser de nouveaux emprunts va à nouveau se resserrer dans les prochaines semaines sauf bouleversement majeur de la conjoncture.

08

CONCLUSION

CONCLUSION ET ENJEUX

- Après la taxe d'habitation, une nouvelle part des recettes fiscales du bloc local (CVAE) est remplacée par une fraction de TVA de l'Etat => perte de lien avec le contribuable local et dépendance accrue à des fonds adossés à la conjoncture économique.
- Des dotations de l'Etat « sanctuarisées » en 2023 voire revalorisées (DSR) ce qui permettra de « sécuriser » certains postes de recettes (DCRTP, Dotation d'intercommunalité...) mais avec des impacts différents selon les collectivités (les EPCI ne touchent pas de DSR...) et une portée limitée au regard de l'inflation attendue.
- Une forte instabilité à la fois liée aux événements internationaux et à des discussions parlementaires complexes en l'absence de majorité absolue à l'Assemblée Nationale pour le gouvernement.

Des impacts forts sur les budgets 2023 avec des mécanismes d'aides susceptibles d'évoluer (extension du « bouclier tarifaire », mesures correctives possibles en loi de finances...).

GLOSSAIRE

LDF : Loi de Finances

LFR : Loi de Finances Rectificative

PIB : Produit Intérieur Brut

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

CC : Communauté de communes

CA : Communauté d'Agglomération

DGF : Dotation Globale de Fonctionnement

DSR : Dotation de Solidarité Rurale

DSU : Dotation de Solidarité Urbaine

DNP : Dotation Nationale de Péréquation

CRFP : Contribution au Redressement des Finances Publiques

DETR : Dotation d'Équipement sur les Territoires Ruraux

DSIL : Dotation de Soutien à l'Investissement Local

FDPTP : Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle

DCRTP : Dotation de la Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle

CA : Chiffre d'Affaires

VLC : Valeur Locative Cadastrale

TH : Taxe d'Habitation

TFPB : Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties

TFPNB : Taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties

CET : Contribution Economique Territoriale

CFE : Cotisation Foncière des Entreprises

CVAE : Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises

FCTVA : Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée

FPIC : Fonds de Péréquation des recettes Intercommunales et Communales

TCCFE : Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Électricité

THRP : Taxe d'Habitation sur les Résidences Principales

THRS : Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires

TRV : Tarifs réglementés de vente



LES PROCHAINES FORMATIONS



Service Finances

Matthieu CHARNAY

Anne COUDRAY

Marina CUINAT-GUERRAZ

finances@agate-territoires.fr

17 novembre 2022

Lotissements, ZAC, ZAE

**15 novembre et 8 décembre
2022**

La comptabilité M57



Merci de votre attention



Service Finances

Pôle Gestion des collectivités
finances@agate-territoires.fr

Matthieu CHARNAY – 04 79 68 53 09 - matthieu.charnay@agate-territoires.fr

Anne COUDRAY – 04 79 68 53 14 - anne.coudray@agate-territoires.fr

Marina CUINAT-GUERRAZ – 04 58 34 00 12 - marina.cuinat-guerraz@agate-territoires.fr

